Sommaire

TABLE DES MATIERES

Introduction

1. Préambule……1

2. Problématique……...3

3. hypothèses……4

4. méthodologie……4

Chapitre l

1. La Francophonie……...6

1.1. La Francophonie et la francophonie……..6

1.1.1. La Francophonie avec un grand F……..6

1.1.2. La francophonie avec un petit f……..7

2. l'espace francophone……7

2.1 Les Etats où le français est langue officielle……...7

2.2. Le français comme langue maternelle……....8

2.3. Le français comme langue seconde……....8

3. Le statut juridique du français ……..9

3.1. La langue française unique langue officielle……9

3.2. Le français comme langue co-officielle ……...10

4. Histoire de la Francophonie……..11

5. Les sommets Francophones……..13

6. Les Etats membres de la Francophonie……14

6.1. Le drapeau de la Francophonie ……....14

7. Les autres organisations internationales ……..15

8. La francophonie en Algérie……..16

Chapitre ll

1. Politique linguistique, glottopolitique, planification et aménagement linguistique.18

2. Politique linguistique entre implicite et explicite……..20

3. Les principes d'une politique linguistique ……...20

3.1. Le principe de territorialité.....…21

3.2. Le principe d'individualité ……21

3.3. Le principe de personnalité collective……21

4. aménagement linguistique ……22

4.1. L'aménagement du code et du statut……..22

5. Les multiples statuts d'une langue……23

5.1. Le statut d'une langue officiel……....23

5.2. Le statut d'une langue co-officiel……...24

5. 3 Le statut d'une langue nationale ……....24

6. Politiques linguistiques en Algérie ……...24

6.1. La politique d'arabisation……...24

6.2. L'évolution de la politique linguistique algérienne……26

Chapitre lll

1. Corpus et méthode d'approche…….....30

1.1. Chois du corpus …….30

2. La chronologie des constitutions algériennes depuis l'indépendance……..31

3. L'étude des constitutions……...32

3.1. La constitution de 1963……..33

3. 2 Le statut occupé par les langues…….35

3.3. L'adverbe « toute fois » …….35

3.4. Les principes fondamentaux cités en1963……..37

3.5. La langue française dans la constitution de 1963……...38

4. La constitution de 1976…….39

4.1. L'apparition de l'adjectif socialiste……. .41

5. La constitution de 1989…….41

6. La constitution de 1996…….43

6.1. L'apparition des deux thèmes « arabité » et « amazighité » …….43

7. La réforme constitutionnelle de 2002……...44

7.1. Les évènements de 20 avril 1980……...44

8. La réforme constitutionnelle de 2008……...46

9. La constitution de 2016…….46

9.1. Les constants des constitutions……...48

9.2. Les modifications des constitutions……49

Conclusion ……...52

Bibliographie

Annexe

Introduction générale

1. PREAMBULE

L'Algérie se caractérise par une situation linguistique riche et complexe au même temps. Cette complexité fait d'elle une véritable source de recherches. Son champ linguistique se compose fondamentalement de l'arabe classique ou conventionnel pour l'usage de l'officialité, l'arabe dialectal la plus courante est considéré comme la langue de majorité, la langue française utilisée dans le domaine scientifique et technique ainsi l'enseignement supérieur, et le tamazight (le berbère) qui se compose elle-même de plusieurs parlers et des langues locales et régionales.

Dans le paysage linguistique algérien, on désigne le berbère et ses variétés langagières ; et aussi l'arabe dialectal ; comme des langues maternelles et majoritaires, les plus utilisée dans la vie quotidienne, mais ignorer par le discours officiel du pays, contrairement à l'arabe classique qui véhicule l'officialité de l'Etat, mais elle n'est pas pratiquée quotidiennement.

L'Algérie et comme tous pays maghrébin, il a vécu une période de colonisation française dès 1830, ce qui a permet à la langue française d'occuper une place très importante, elle a pu véhiculer même l'officialité du pays durant la période coloniale.

Après l'indépendance de l'Algérie en 1962, l'Etat algérien a adopté une nouvelle politique, une politique d'arabisation, autrement dit, la valorisation de la langue arabe. Pour qu'elle puisse avoir le statut unique d'une langue nationale et officielle du pays, parce que le lendemain de l'indépendance l'administration algérienne est restée complètement francisée. Le but est d'avoir une arabisation totale, dévaloriser le statut de la langue française et éliminer les autres minorités linguistiques existent en Algérie.

Le champ linguistique algérien est en cours d'évolution et continu toujours d'avoir des changements important. Le rôle jouer par la langue arabe et la langue française tant que langues utilisables dans les multiples domaines (éducation, administration, économie…) d'un coté, et d'un autre coté, l'arabe algérien et le berbère dans la communication quotidienne font de sa situation sociolinguistique un véritable champ de recherche.

Malgré cette complexité, l'Algérie a adopté une politique d'unilinguisme qui consiste à favoriser une seule langue dans tous les domaines (juridique, politique, sociale…).

Cette situation sociolinguistique en Algérie a fait l'objet de multiples travaux. Nous voudrions d'abord savoir est ce que la francophonie occupe une place réelle en Algérie ?

Nous essayons aussi de définir qu'est ce qu'une politique linguistique ? Autrement dit, donner une définition pour le concept « politique linguistique » d'une manière générale, et quel est sont rôle ? Que pouvons-nous dire de glottopolitique ?

Nous passons à étudier la politique linguistique en Algérie ; la politique adopté par l'Etat après l'indépendance pour protéger l'identité et la culture algérienne.

L'application de ce projet a été commencée juste après l'indépendance politique de l'Algérie. Le premier président annonce le lendemain de l'indépendance dans le premier discours *« nous sommes des arabes, nous sommes des arabes ; nous sommes des arabes ».* Après quelques années, une nouvelle notion adoptée par l'Etat. Le passage d'une politique linguistique à la glottopolitique.

Nous étudions les constitutions algérienne depuis 1963 jusqu'à nous jours, dans le but de savoir le statut occupé par chaque langue sur le plan officiel. Basant sur l'importance donnée à la langue arabe pour véhiculer l'officialité de l'Etat. Existe-il d'autres langues mentionnées à coté de l'arabe dans les constitutions ? Quel est le statut occupé par la langue française dans ces textes ? La langue arabe garde toujours le même rôle dans toutes les constitutions ? Le tamazight comme langue d'une communauté importante des habitants à pu marquée son existence dans les textes officiels ?

Nous nous proposons d'analyser les préambules de chaque constitution et les articles qui indiquent les principaux pôles de l'identité algérienne, qui son *l'Islam* et la *langue arabe*, plus tard *l'amazighité*.

Rapport-Gratuit.com

Nous intéressons aussi de faire une comparaison afin d'avoir l'évolution et les changements portée à chaque constitution. Comme nous nous basant sur le respect de l'ordre chronologique.

1. PROBLEMATIQUE

La question des langues est une affaire très sérieuse pour que l'Etat ne s'en mêle pas. Au-delà de sa fonction de communication la langue véhicule un certain nombre de valeurs culturelles, symboliques et affectives. D'ailleurs, l'écrasante majorité des pays inscrivent dans leurs constitutions les langues qu'ils adoptent d'un point de vu officiel. Dans le cadre de notre travail, nous voudrons traiter de la problématique des langues en mettant à contribution les notions de politique linguistique et de glottopolique. Notre sphère de recherche est l'espace francophone et plus précisément l'Algérie. Nous avons opté pour ce pays pour trois raisons. D'abord pour son héritage linguistique en l'occurrence l'arabe et le français et enfin à l'historicité du berbère. Ces trois langues ont des partisans et des détracteurs qui souhaitent privilégier une variété par rapport à d'autres. Dans les échanges langagiers quotidiens aussi bien en situation formelle qu'informelle, les locuteurs utilisent à leur guise les trois langues. Mais qu'en est-il des textes officiels ? Ces derniers sont-ils une traduction fidèle de l'usage ? Pourquoi la politique linguistique algérienne a-t-elle exclut tamazight de l'officialité pendant des décennies et ne l'avoir reconnue que récemment ? Le poids de la colonisation est-il si important pour ne pas intégrer le français dans les textes ?

En un mot, nous voulons discuter de l'évolution de la question des langues en Algérie depuis 1962 à ce jour et nous nous interroger sur les deux étapes ayant jalonné les textes de loi dans les différentes constitutions. Nous appelons la première étape celle allant de la constitution de 1963 à 1996 où l'arabisation exclusive est proclamée et la deuxième étape celle marquant les amendements constitutionnels de 2002 à 2016 à travers lesquels tamazight est reconnu partiellement et l'arabe maintenu au statut de première langue. Il serait plus judicieux pour rendre compte de la situation sociolinguistique en Algérie de prendre la thèse de S. ABDELHAMIDE qui stipule que « *le problème qui se pose en Algérie ne se réduit pas à une situation de*

bilinguisme, mais peut-être envisagé comme un phénomène de plurilinguisme »[1]. En somme cette complexité est due à l'histoire et de la géographie de pays.

2. HYPOTHESES

Plusieurs réponses préalables peuvent être formulées à partir de notre problématique. Mais nous attèlerons à poser quelques unes s'inscrivant dans une démarche historique et en prenant les événements politico-culturels ayant caractérisé l'Algérie dans son histoire le recouvrement de son indépendance.

- La consécration de l'arabe dès l'indépendance est due à un passé glorieux (l'âge d'or de la civilisation musulmane) duquel se réclame le Monde arabe dont l'Algérie ;
- La marginalisation du berbère est justifiée par des considérations d'unité nationale, c'est-à-dire un seul peuple une seule langue ;
- La reconnaissance de tamazight du moins partiellement est le fruit des pressions des revendications linguistiques et identitaires et au contexte politique qui prévaut en Afrique et au Moyen-Orient actuellement ;
- L'exclusion du français serait due au fait que cette langue est rattachée au colonialisme inhumain de la France.

3. METHODOLOGIE

Chaque objet d'étude en linguistique exige une méthode à suivre bien précise par le chercheur.

La méthodologie que nous allons adopter dans notre recherche est fondée sur une étude sociolinguistique et la coexistence de plusieurs variétés langagières.

Pour mener à bien cette étude nous avons basé sur quelques notions principales, pour mieux comprendre les principes fondamentales d'une politique linguistiques.

Plusieurs concepts qui renvoient à la politique linguistiques citant l'assimilation linguistique, aménagement linguistique glottopolitique …

[1] S. ABDELHAMID, pour une approche sociolinguistique de l'apprentissage de la prononciation du français langue étrangère chez les étudiants du département de français de Batna, thèse de doctorat, université de Batna, 2002,p 35.

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

La politique linguistique menée en Algérie est considérée comme une politique de valorisation, rendre compte à la langue arabe et éliminer la langue de colonisateur, autrement dit, la décolonisation linguistique. La situation sociolinguistique algérienne se caractérise par sa complexité.

L'objet de notre travail consiste à étudier tous les textes et tous les discours politiques qui parlent de la langue ; les langues qui participent dans la construction de paysage linguistique algérien.

Dans la première étape, la partie théorique, nous étudions la Francophonie ensuite on passe à définir les concepts clés et le statut des langues en Algérie.

Dans la seconde, la partie pratique, nous nous intéressions de faire une étude de toutes les constitutions algériennes. Nous analyserons tous ce qui est dit à propos de la langue soit d'une manière directe où bien indirecte.

Donc dans cette étapes nous nous intéresserons à relever les unités lexicales qui renvoi à la langue(s), et puis les étudiés dans leurs contextes prenant par exemple le segment « arabe » qui est présent et indiquer dans toutes les constitutions, soit pour désigner la langue arabe, pour désigner le peuple arabe, le pays arabe, le monde arabe (etc.)

Notre but est donc, de montrer le statut donné aux langues par l'Etat on utilisera une analyse dite lexicale, des textes et des discours politiques.

Chapitre l

1. La francophonie

La *francophonie* est un terme qui englobe l'ensemble des personnes et institutions qui emploient la langue française dans les différents usages. L'usage diffère dans une personne à l'autre, comme une langue maternelle, langue d'apprentissage, d'administration (etc.). Elle renvoie aussi aux pays ou bien régions qui se réunirent dans l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et l'Association Internationale des Régions Francophones (AIRF).

Cette notion est apparue pour la première fois en 1880 dans l'ouvrage *France, Algérie et colonie*. Son auteur, le géographe français Onésisme Reclus (1837-1916) l'a employé pour désigner les espaces géographiques où la langue française était parlée.

1.1. Francophonie et francophonie

Pour différencier entre les deux sens de cette notion (*francophonie),* les grammairiens ont opté pour deux types de formes à savoir la majuscule et la minuscule au niveau de la première lettre du mot.

1.1.1 La Francophonie avec un grand F

Francophonie désigne l'ensemble des groupes, de gouvernements, de pays ou instances officielles qui ont en commun l'usage du français dans leurs travaux ou leurs échanges. Dans ce cas de figure, la *Francophonie* est associée à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Institutionnellement la Francophonie « est une construction pleinement politique à partir de solidarité sur la langue »[1].

- [1] L. Guespin et J-B. Marcellesi, *« pour la glottopolitique »* ; LANGAGE ; volume21 n°83.1986.Ed. LAROUSSE.

1.1.2. La francophonie avec un petit f

En revanche, le mot *francophonie* renvoie à l'ensemble des peuples ou des groupes de locuteurs qui utilisent partiellement ou entièrement la langue française dans leur vie quotidienne ou leurs communications.

2. L'espace francophone

Lors de l'année francophone internationale Québec1994, cette expression a été présentée comme une réalité non exclusivement géographique ni même linguistique, mais aussi culturelle. Elle réunit toutes celles ou tous ceux qui, de près ou de loin, éprouvent ou expriment une certaine appartenance à la langue française ou aux cultures francophones qu'elles ou qu'ils soient de racine slave, latine, ou créole, par exemple. Cette définition d'espace francophone pourrait paraitre floue, mais aussi peut-être féconde.[2] Floue dans le sens où ces propos ont été tenus il y a plus de deux décennies néanmoins elle peut constituer un point de départ pour de nouveaux chercheurs afin de mettre en évidence d'autres aspects de la *francophonie*.

2.1. Les Etats où le français est langue officielle

Le statut occupé par la langue française comme une langue officielle ou (co-officielle) dans 57 Etats partagés dans 29 pays, font d'elle une deuxième langue du monde au plan de l'importance politique.

Le français est l'unique langue officielle dans 30 régions (dont 14pays et 16 régions), mais dans 26 autres il partage ce statut avec une ou d'autres langues, l'arabe, l'allemand et particulièrement l'anglais, expliqué par le graphique suivant.[3]

[2] L'année francophone internationale, Québec, ACCT, 1994.
[3] http://www. Axl. Cefan. ulaval. ca/francophonie/OIF- statut- français- membres.

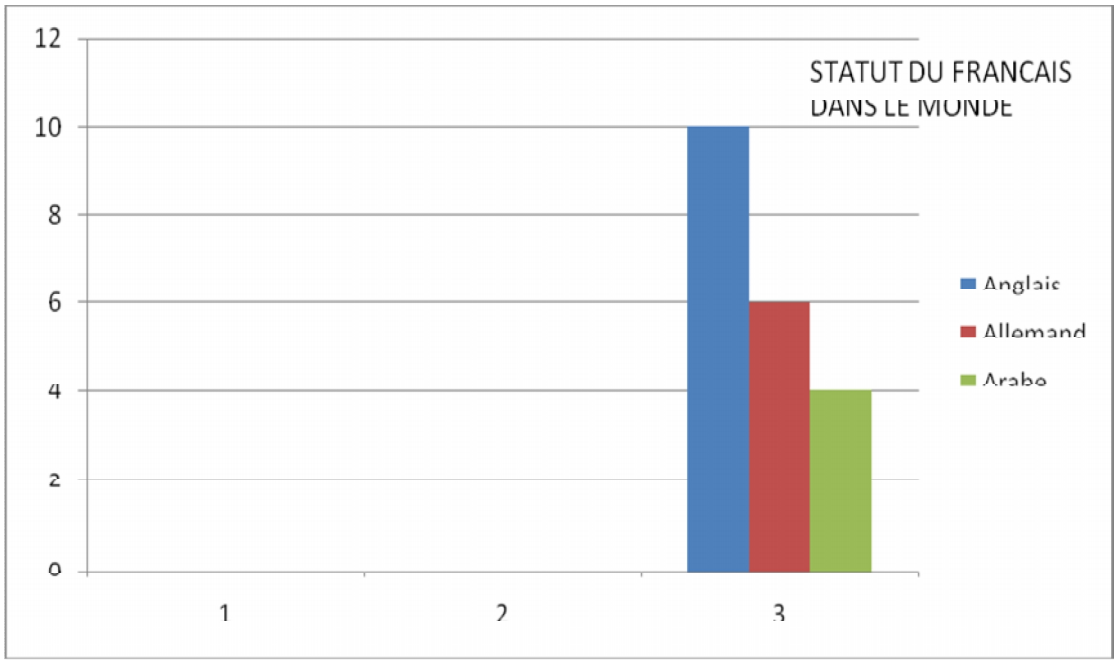

FIGURE N°1

2.2. Le français comme langue maternelle

La notion de français langue maternelle désigne les locuteurs qui le parlent (la première langue acquise par une personne). En France on cite (82%), au Canada (23,2%), en Belgique (41%), en Suisse (18,4%) et dans la principauté de Monaco (58%). Avec ces seuls pays, on ne compterait que 75 millions de francophones.

Les locuteurs du français existent aussi dans les autres pays francophones comme l'Afrique (22Etats), des Antilles et des États-Unis (1,7 million), d'Océanie, on compterait environ de 110millions de locuteurs francophones[4].

2.3. Le français comme langue seconde

Le français occupe une grande importance dans le monde comme une langue maternelle et aussi comme une langue d'enseignement. L'enseignement de cette langue dans les pays non-francophones joue un rôle remarquable dans la construction et l'émergence de concept *francophonie*. Le statut du français diffère dans un pays à l'autre :

[4] Idem.

- Dans les pays où le français a acquis le statut de langue officielle, co-officielle ou de langue administrative, il est enseigné comme langue seconde
- Dans les pays où le français ne dispose aucun statut officiel, comme les Etat- Unis, en Colombie, au Royaume-Unis ou au Laos, il est enseigné comme langue étrangère.
- Dans les pays où le français est l'unique langue officielle, il est enseigné à tous les élèves dès le primaire en tant que langue seconde, il est principalement enseigné au primaire, parfois au secondaire.

3. Le statut juridique du français

Le français est une langue officielle avec 57 Etats dans 29 pays (contre 59 Etats et 50 pays pour l'anglais), pour cela elle demeure la deuxième langue sur le plan politique. Etats membres de la francophonie est 54, alors qu'elle occupe dans ces pays la place d'une langue administrative, une langue d'enseignement, une langue de justice, une langue des médias, une langue du commerce ou des affaires et une langue de l'armée (etc.). Le statut juridique du français est très vaste dans le monde parce qu'il ne se limite pas uniquement aux payes où le français est considéré comme une langue officielle ou co-officielle, mais aussi à un certain nombre non souverain, comme par exemple dans des cantons suisses ou des provinces canadiennes. Autrement dit, cette langue bénéficie d'avantages dans certain nombre d'Etat ou territoires malgré qu'ils ne soient pas officiellement de la langue française.

3.1. La langue française unique langue officielle

La langue française occupe le rôle d'une langue officielle dans plusieurs pays et dans les multiples continents.

En Europ, le français est l'unique langue officielle en France, dans la principauté de Monaco et au grand-duché de Luxembourg.

En Afrique, il est la seule langue officielle au Bénin, au Burkina Faso, en République centrafricaine, au Congo-Brazzaville, au Congo-Kinshasa, en Cote

d'Ivoire, au Gabon, en Guinée, au Mali, au Niger, à la réunion (FR), au Sénégal et au Togo.

En Amérique, il occupe ce statut en Martinique et Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Guyane française.

En Océanie, c'est dans les territoires français d'outre-mer (TOM) qu'il jouit de ce même statut : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, les iles Wallis-et-Futuna.

Le français est aussi une langue officielle dans la communauté française de Belgique, dans la province de Québec, dans les cantons suisses de Genève, de Neuchâtel, de Jura et de Vaud.

3.2. Le français comme langue co-officielle

Le français occupe le statut d'une langue officielle et aussi le statut d'une langue co-officielle dans certains pays.

En Belgique(français-néerlandais-allemand), en Suisse(français, allemand, italien et romanche), au canada (français-anglais), à Haïti (français créole), au Burundi(français- kirundi) au Cameroun (français-anglais), aux Comores(français-arabe), à Djibouti(arabe- français), en Guinée équatoriale (espagnol-français), à Madagascar (malgache-français), en Mauritanie (arabe et français dans les faits), au Rwanda (kinyarwanda-français- anglais), aux Seychelles (anglais-français-créole), au Tchad (arabe- français).

C'est une langue co-officielle dans les cantons suisses de Fribourg (français-allemand), du Valais (français-allemand), de Berne (français- allemand), dans la province du Neauveau-Brunswick (français-anglais), les Territoires du Nord-Ouest au Canada (français-anglais), dans le Val-d'Aoste (français- italien) en Italie. En fin, le territoire autonome de Pondichéry (français- tamoul) en Inde.

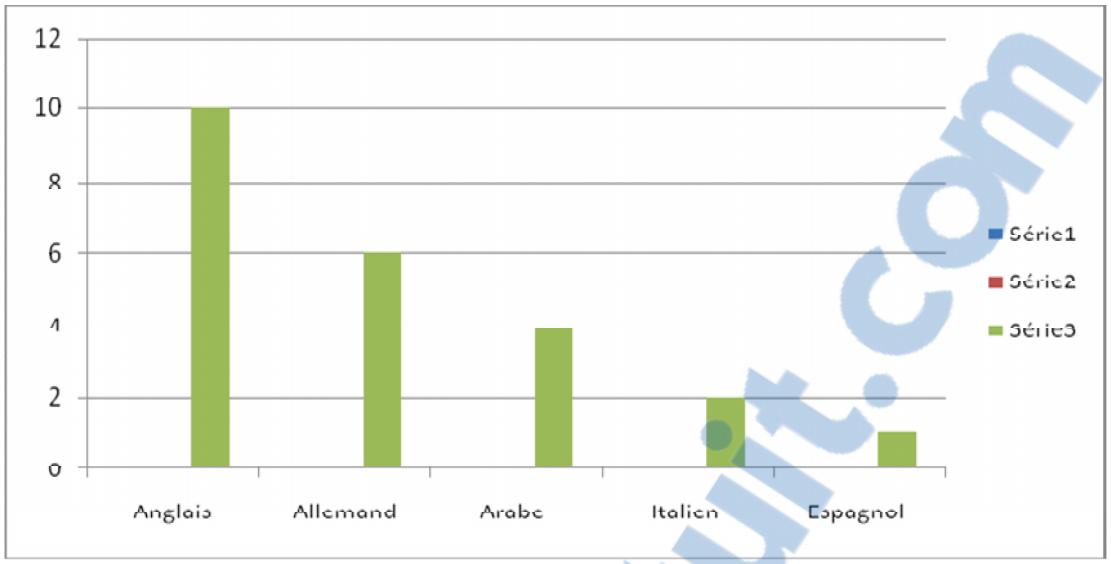

FIGURE N° 2 : Les langues en co-officialité avec le français par ordre descendant

A partir de là, on peut dire que le français partage le statut d'une langue co-officielle avec plusieurs langues dans différentes pays surtout l'anglais, ensuite l'allemand, arabe, italien et l'espagnol.

Cette langue progresse très vite dans le monde grâce à la formidable poussé démographique des pays africain comme le Maghreb, Alors que le statut du français comme une langue internationale est réel et la France reste toujours l'unique pole solide de la *francophonie*.

4. Histoire de la francophonie

Le terme *francophonie* a été utilisé en 1880 inventé par Onésime Reclus (1837-1916). Par la suite Cette notion a été supplantée par l'expression « francité » qui désigne les qualités de tout ce qui est reconnu comme français. Après la seconde guerre mondiale le mot *francophonie* s'est développée comme il a pu avoir une place dans le petit Larousse, ainsi, il caractérise « la collectivité constituée par les peuples parlant le français ». [5]

[5] Michel Tétu, La Francophonie : *histoire, problématique, perspectives*, préface de Léopold Sédar Senghor, Montréal, Guérin Universitaire, 1992, p.47

Rapport-Gratuit.com

Après l'indépendance des pays colonisés par la France, Léopold Sédar Senghor (président du Sénégal), Hamami Diori (président du Niger), Habib Bourguina (président de la Tunisie) et Norodom Sihanouk (chef de l'Etat du Cambodge) proposèrent de continuer d'avoir des relations fondées sur des affinités culturelles et linguistiques avec la France par les pays nouvellement indépendants. En 1960,plusieurs pays francophones créèrent la conférence des ministres de l'éducation nationale des pays ayant en commun l'usage du français (CONFEMEN), puis, en 1961, l'association des universités entièrement ou partiellement de langue française.

La première conférence des Etats francophones c'est en 1969 (sous le patronage d'André Malraux, ministre français des affaires culturelles) à Niamey. Selon le mot de Senghor « la création d'une communauté de langue française (…) exprime le besoin de notre époque, où l'homme, menacé par le progrès scientifique dont il est l'auteur, veut construire un nouvel humanisme qui soit, en même temps, à sa propre mesure et à celle du cosmos ».[6]

À l'occasion de deuxième Conférence de Niamey en 1970, l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF) a préconisé la création d'une institution intergouvernementale francophone de l'agence de coopération culturelle et technique, aujourd'hui elle est devenue Organisation Internationale de la Francophonie dont l'APE est devenue une institution intégrée.

Le 20 mars est consacré Journée Internationale de la Francophonie. Chaque année un thème central est choisi par les instances internationales comme le thème de la célébration en 2012 « le français est une chance »[7]

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

[6] Souvenir de la première conférence de Niamey
[7] Organisation internationale de la francophonie(OIF) à Genève

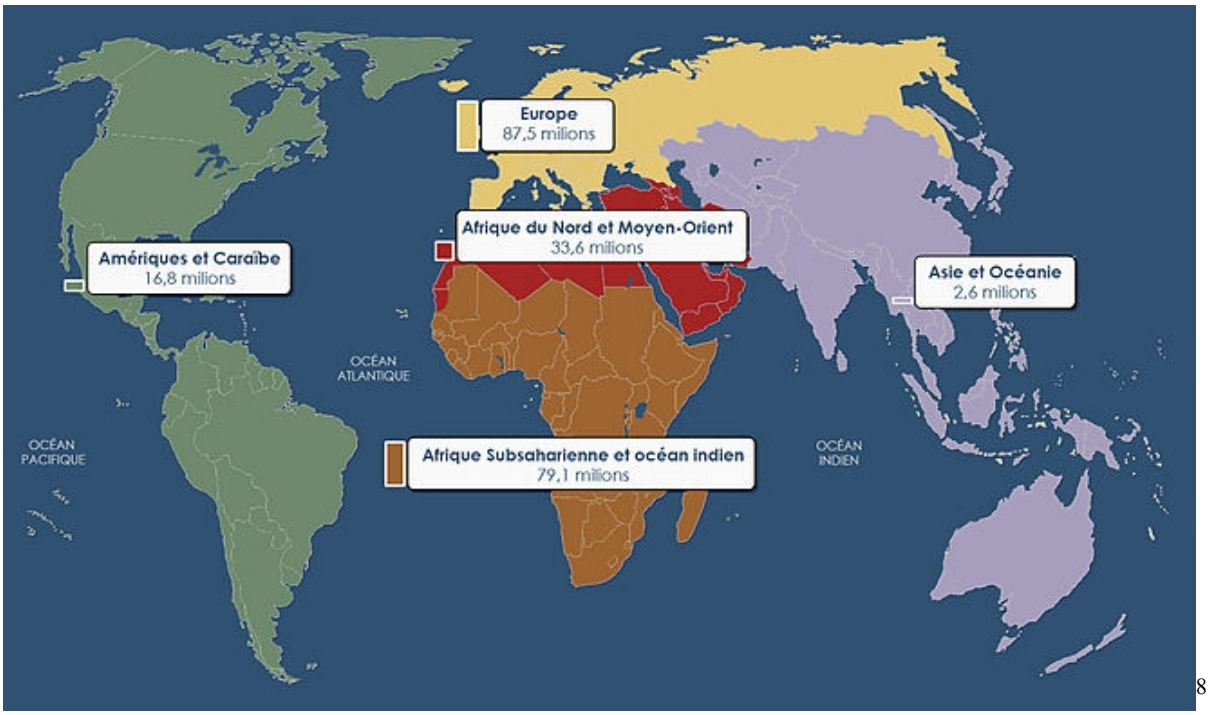

[8]

FIGURE N°3 : Carte représentant la langue française dans le monde

La carte montre l'émergence du français dans le monde il est présent dans les multiples continents commençant par l'Europe, mais le nombre des locuteurs qui diffère.

5. Les sommets francophones

Les sommets francophones ont été immergés en 1986 (le premier sommet francophone) et furent suivis de plusieurs autres par la suite. Ces sommets regroupent les Etats membres, les Etats associés, les Etats observateur. De plus, l'organisation prévoit le statut d' « invité spécial » pour les collectivités territoriales issues d'Etats n'y appartienne pas, mais qui participent à ses Sommets et à quelques-uns de ses programmes. C'est le cas de la région italienne du Val-d'Aoste et de la Louisiane aux Etats-Unis.

[8] http // fr. Wikipedia.org/wiki/fichier.les francophones dans le monde.

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

6. Les Etats membres de la Francophonie

Les membres de la *Francophonie* sont ceux qui font partie des Sommets francophones. Tient généralement du fait que le français est une langue officielle ou co-officielle dans un pays ou une région.

Les membres de la *Francophonie* ne sont pas tous officiellement francophones Depuis le Sommet tenu à l'île Maurice en 1993, des pays non francophones se sont joints à la *Francophonie*.

Elle se devise en trois partis, les Etats membres, les Etats associés, les Etats observateurs.

Dernièrement l'Organisation Internationale de la Francophonie a accepté de rejoindre des pays non francophones.

6.1. Le drapeau de la francophonie

Le drapeau officiel de cette organisation représente un cercle qui partage cinq arcs de couleurs différentes[9] il ressemble au drapeau olympique, il représente les cinq continents. Le choix des couleurs pour chaque continent est identique, mis à part le noir remplacé par le violet.

[9] http://www.avenir-langue-française.fr/articles.?Ingé=fr&pg=476

FIGURE N°4 : Le drapeau de la francophonie

7. Les autres organisations internationales

Les États francophones ont créé de nombreuses organisations dont les suivantes:

- l'AUPELF (dont le siège est à Montréal): agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche qui œuvre au développement de la «francophonie scientifique» (c'est-à-dire de l'usage du français dans le domaine scientifique) au moyen d'une «université sans murs», l'Université des Réseaux d'Expression Française (UREF) ;
- Le Consortium des télévisions francophones, TV5, avec ses composantes européenne, nord-américaine et africaine;
- La Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant en commun l'usage du français (CONFEMEN);
- La Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES);

- La Conférence des ministres de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (CONFEMER);
- L'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF);
- L'Union internationale des journalistes et de la presse de langue française (UIJPLF), première organisation se réclamant de la francophonie (en 1996, elle regroupe 2000 journalistes de 80 pays);
- Le Haut Comité (français) pour la défense et l'expansion de la langue française;
- La Fédération internationale des professeurs de français (FIPF);
- L'Association internationale des maires et responsables des capitales et métropoles partiellement ou entièrement francophones (AIMF);
- ACCT : Agence de la Francophonie, unique organisation intergouvernementale de la Francophonie et point de rencontre entre l'Afrique, l'Amérique, l'Asie, l'Europe, le Maghreb, le Makhrek et l'Océanie, l'ACCT, devenue en 1996, Agence de la Francophonie, est née d'un idéal: celui de créer, à partir de ses composantes multiculturelles et complémentaires, une communauté qui fasse entendre sa voix dans le dialogue mondial.

8. La francophonie en Algérie

La langue française est considérée au début la langue du colonisateur mais par la suite elle a pu occuper une place très importante dans la société algérienne et dans les multiples secteurs du pays, le français est donc une langue qui requiert une grande importance dans les pays anciennement colonisés, HAGEGE C dit à ce propos que « *la plupart d'entre eux avait pourtant combattu la France coloniale, avec les armes mêmes que leur avait données les écoles de la France, c'est-à-dire sa langue et sa culture. Mais une fois que la France qui n'avait plus les moyens d'avoir un empire colonial, a négocié l'indépendance de ces pays, leurs élites sont restées non seulement des passionnées de la France et de sa culture, mais sont également devenues demandeuses de langue française. Les français ont progressivement compris qu'ils*

étaient les dépositaires et non les propriétaires. Aujourd'hui encore, ce sont les pays francophones qui sont les fers de lance de ce mouvement en faveur du français ».[10]
KATEB Y affirme aussi que *« c'est en français que nous proclamons notre appartenance à la communauté algérienne »*[11]. Après l'indépendance politique du pays ; l'Algérie a commencé d'éliminer le français dans les textes officiels du pays.

Aujourd'hui, l'Algérie est le seul pays du Maghreb qui n'appartienne pas à la *Francophonie* malgré que cette langue est présente dans les différentes domaines et utilisée par les locuteurs algériens. Ce refus est lié à la place de la langue et de la culture française dans la société algérienne. La *francophonie* est considérée comme un phénomène de perturbation et de la déculturation identitaire. Pour cette raison, l'Algérie occupe le statut d'observateur dans les sommets de la *Francophonie.*

Le français est donc l'un des composants du champ linguistique algérien, le chef de la diplomatie algérienne BELKHADEM Abdelaziz a déclaré au Sommet de Beyrouth en 2002 « *qu'il faut reconnaître que tout le territoire algérien parle français*».[12]

La langue française considérée par l'Algérie comme un moyen d'ouverture vers le monde externe, le monde moderne.

---

[10] HAGEGE C : **une autre manière de concevoir et de dire le monde**, entretien sur TV5. Http://www.diplomatie.gouv.fr/label_france/FRANCE/INDEX/i26.htm.
[11] - KATEB Y. : cité par NYSSEN H., ***L'Algérie en 1970, telle que j'ai vue***, in jeune Afrique, collection B, Arthaud, Paris, 1970, P.77.

[12] BELKHADEM A., ***le Quotidien d'Oran***, 19 octobre 2002

Chapitre ll

1. Politique linguistique, glottopolitique, planification et aménagement linguistiques

Plusieurs définitions renvoient à la *politique linguistique*. Elles diffèrent, mais le but est toujours le même. Elle consiste à définir le statut des langues, plus précisément, une *politique linguistique* et un ensemble des choix conscients concernant les rapports entre langue (s) et vie sociale. La *planification linguistique* est la mise en pratique concrète d'une *politique linguistique,* le passage à l'acte. Autrement dit, le passage d'un acte juridique et administratif, la concrétisation sur tous les plans. Son objectif principal est l'unification nationale d'un pays, rapprochement diplomatiques et orientation de l'économie vers un nouveau secteur.

Henri Boyer définit la *politique linguistique* comme « *l'expression politique linguistique est plus souvent employée en relation avec celle de planification linguistique : tantôt elles sont considérées comme des variantes d'une même désignation, tantôt elles permettent de distinguer deux niveaux de l'action du politique sur la/ les langue(s) en usage à l'acte juridique, voire internationale(s) de considération de choix, de perspectives qui sont ceux d'une politique linguistique* »[1].

On rencontre plusieurs concepts qui renvoient à cette notion citant *politique, planification, aménagement linguistique* auquel s'ajoute *glottopolitique* (ces termes n'étant pas synonymes). Pour Calvet la *politique linguistique* consiste à déterminer les choix important en matière d'interactions entre la langue et la société. Il ajoute que ses décisions se matérialisent en pratique par *la planification linguistique*. *L'aménagement linguistique* désigne l'ensemble des interventions visant à la modification des langues en ce qui concerne leur statut et leur corpus. Il s'agit de formes conscientisées, objectives et professionnalisées. En d'autres termes, cette tâche est confiée à des experts qui doivent traduire les décisions politiques prises en haut lieu. Guespin rejette le concept de *politique linguistique* auquel il préfère celui de *glottopolitique*. Cette notion permettrait selon lui de rendre plus profondément compte de tous ce qui touche

[1] - BOYER H. : Sociolinguistique. Territoires et objets, Delachaux et Niestlé, Paris, 1996, P.23

à la gestion des pratiques langagières. Guespin et Marcellesi soutiennent que « toute société humaine est langagière et toute pratique langagière est société ». Autrement dit, il faut inscrire toute *politique linguistique* dans cette double détermination.

Le terme *glottoplotique* a été utilisé pour la première fois lors d'un symposium dont les actes ont été publiés en 1985 par A.Winther. Les raisons essentielles qui ont mené au choix de ce concept relativement récent consistent dans le fait qu'il donne *« l'avantage de neutraliser, sans s'exprimer à son égard, l'opposition entre langue et parole »*[2]. Contrairement à la nature restrictive de *politique linguistique*, la *glottoplotique* revêt un caractère conciliateur en englobant toutes les normes linguistique en présence dans la société. D'ailleurs elle se désigne « *les diverses approches qu'une société a l'action sur le langage, qu'elle en soit ou non consciente : aussi bien la langue, quand la société légifère sur les statuts réciproques des langues* ». Cela signifie que les variétés dites de prestige sont appréhendées comme les variétés minoritaires. Si bien qu'on s'éloigne du discours institutionnel (école, administration) qui réprime tel ou tel production de type populaire.

Une *politique linguistique* peut donc consister à faire évoluer le corpus d'une langue, elle doit adopter un système d'écriture, fixer le vocabulaire par l'établissement de lexiques ou de dictionnaires, arrêter les règles grammaticales et orthographiques, favoriser la création terminologique pour limiter les emprunts aux langues étrangères, etc.

Elle peut également consister à modifier le nom d'une langue :

- En le calquant sur le nom de la région ou de l'État que l'on veut distinguer (Moldavie, Monténégro...).
- En le copiant aussi sur des références historiques et culturelles différentes (Hindi/Ourdou, Malais/Indonésien, Bosnien/Croate/Monténégrin/Serbe). Dans

[2] L. Guespin et J-B. Marcellesi, http://www.persee.fr/doc/lgge_0458-726x_1986_num_21_83_2493

l'ex-URSS les noms de la plupart des langues minoritaires avaient été changés (Toungouses = Evenki.

Elle peut encore consister à modifier le statut d'une langue, par exemple en la déclarant langue officielle ou en faisant la langue unique de l'administration et de la justice, ou bien au contraire, en lui enlevant ces rôles.

Elle peut même aller jusqu'à recréer une langue dont l'usage s'était perdu, c'est le cas de l'hébreu en Israël.

2. Politique linguistique entre implicite et explicite

La *politique linguistique* est présentée dans tous les pays du monde, déclarée ou non. Ceux qui ne déclarent pas de *politique linguistique* officielle, citant par exemple le cas aux États-Unis, qui favorisent en fait la langue majoritaire, celle de l'État et de son administration, qui est la langue anglaise, contrairement aux autres langues.

Les *politiques linguistiques* prennent une importance particulière surtout dans les États multilingues, qui sont amenés à diriger parfois les langues dans leurs moindres détails. C'est notamment le cas dans plusieurs pays comme la Belgique et ses deux langues qui sont le néerlandais et le français.

3. les principes d'une politique linguistique

On peut citer les multiples principes d'une politique du plurilinguisme. Selon Rafael Ninyoles,'il existe des situations mixtes[3] :

[3] ↑ *(es) Rafael Ninyoles, Estructura social y política lingüí

stica, Valence, Fernando Torres, 1975, 207 p. (ISBN 84-7366-033-1), chap. 7 (« Tendencias fundamentales de la política lingüística »), p. 149-164

3.1. Le principe de territorialité

Les *politiques linguistiques* basées sur ce principe, selon lequel l'État est divisé en différentes régions, chacune se caractérise par une langue officielle déterminée (c'est le cas par exemple de la Suisse et de la Belgique).

3.2. Le principe d'individualité

Un ensemble des langues officielles présentent dans un territoire d'un seul État utilisées par l'administration, dans ce cas, chaque citoyen est libre de faire usage et d'être pris en charge par les institutions dans la langue de son choix. L'utilisation de la langue est reliée uniquement à la personne. Ce principe est appliqué au Canada, dont lequel les deux langues français et anglais sont présentent sur son territoire. Les individus ont le choix d'utiliser librement l'une des deux.

3.3. Le principe de personnalité collective

Ce principe permet aux individus d'employer leur langue(s) dans le domaine public. Pour cette situation, l'utilisation de la langue est rattachée à la personne.

De nombreux pays mènent une *politique linguistique*. Ont doit mentionner quelques exemples :

- Pas de statut officiel des langues minoritaires : (Maroc, États-Unis, France)
- Statut officiel pour les langues minoritaires : (Royaume-Uni, Russie, Moldavie, Espagne)
- Bilinguisme ou plurilinguisme : (Belgique, Biélorussie, Canada, Irlande, Pakistan, Suisse, Maroc, Luxembourg)
- Politique de rénomination d'une langue : (Indonésie, Moldavie, Pakistan, ex-URSS)
- Politique de reconstruction d'une langue (Israël).

4. Aménagement linguistique

L'aménagement linguistique est inspiré du terme langage planning crée par Einar Haug en (1959) « *l'aménagement linguistique s'applique aux interventions conscientes sur les langues et, d'autre part à la discipline qui s'intéresse à ces interventions »*[4]. *Ce terme est utilisé par les linguistes Québécois, repose sur une intention de consensus social par rapport à un projet linguistique collectif »*[5] .

Pour Calvet le travail des auteurs est généralement sur la *politique* et *aménagement linguistique*, ou *politique planification linguistique*. Pour lui « *les deux termes aménagement et planification sont deux variantes l'une québécoise et l'autre française, d'une même notion. »*[6]

4.1. L'aménagement du code et du statut

Une typologie a été proposée par Heinz Kloss basée sur les deux aspects de la langue qui font l'objet d'une intervention, son corpus (le code) et son statut. Il désigne par *« planification du corpus, corpus planning l'aménagement de la langue elle-même. En seconde lieu, il propose de parler de planification de statut, statut planning, quand l'intervention vise le statut social de la langue, c'est-à-dire son statut par rapport à un gouvernement national. »* [7]

L'aménagement linguistique peut porter sur l'un de ces deux aspects ou sur les deux à la fois, le code qui désigne (la langue) ou le statut de la langue qui désigne (son rôle social). Lorsqu'on agit sur le code, on intervient sur la langue elle-même par exemple :

---

[4] N.LABRIE, *la construction* linguistique de la communauté européenne, Honoré Champion, Paris, 1993, p.23.
[5] C. DAOUST et J. MAURAIS, « aménagement linguistique » in politique et aménagement linguistique, SID C. DAOUST et MAURAIS, Gouvernement du Québec, 1987, p.12.
[6] L-J. CALVET. Le marché aux langues, les effets linguistiques de la mondialisation, Plon, Paris, 2002, p.25.
[7] [7] C. DAOUST et J. MAURAIS, « aménagement linguistique » in politique et aménagement linguistique. Op. cit, pp. 9-10.

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

- Sur l'alphabet : imposition de l'alphabet cyrillique en Russie, de l'alphabet latin en Turquie, de l'alphabet dévanagari en Inde.
- L'orthographe : modernisation de l'orthographe en Espagne et en Norvège, la prononciation et la grammaire en Norvège, en Indonésie et en Grèce.
- Le vocabulaire : tous les pays s'intéresse à la création de commissions de terminologie.

La reconnaissance du statut occupé par une langue, lié au rôle jouer par ces langues dans la société ou sur les rapports de puissance, de pression et d'attraction entre les langues différentes. Il est possible alors de donner un statut à une langue qui ne le possède pas, et d'enlever le statut à une autre langue, de réduire le statut d'une langue, de faire l'égalité juridique à deux ou trois langues à la fois etc.

L'aménagement est porté dans la plus part des pays sur le code et le statut au même temps. L'Etat rencontre des difficultés d'intervenir uniquement le code sans tenir compte de l'ordre social et idéologique reliées à la langue. Sauf si la langue a été ignorée par la société et son lexique insuffisant, il ne doit pas répondre à de nouveaux besoins.

5. Les multiples statuts d'une langue

Le statut d'une langue est la place qu'elle occupe. Elle doit être officiel, co-officiel ou bien un statut national. Donc *« le statut d'une langue est la position d'une langue dans la hiérarchie linguistique d'une langue communauté linguistique, cette position étant liée aux fonctions remplies par la langue et à la valeur sociale relative conférée à ses fonctions (ex : la langue de la religion sera très valorisée dans une théocratie.»*[8]

5.1. Le statut d'une langue officiel : l'Etat utilise cette langue dans toutes ses activités.

[8] D. DEROBILLARD, « statut », in, Sociolinguistique, les concepts de base, Dir. M-L MOREAU, Margeda, Lièrge, Belgique, 1997, pp.269-270.

5.2. Le statut co-officiel d'une langue : l'Etat puisse rendre deux langues officielles.

5.3. Le statut d'une langue nationale : le statut donné à une langue par l'État n'est pas toujours le même, il doit être officiel comme il doit être national. Si la langue occupe le statut d'une langue nationale, l'État assure la protection de cette langue comme elle facilite son emploi sur le territoire Car elle fait partie du patrimoine national d'un pays, mais elle n'est pas utilisée dans le domaine officiel. Luxembourg par exemple, la langue officielle est le français, mais le luxembourgeois est la langue nationale.

6. Politiques linguistiques en Algérie

6.1. La politique d'arabisation

L'Algérie a adopté une *politique linguistique* dès le lendemain de l'indépendance parce qu'en 1962, tout le pays fonctionnait en français : enseignement, administration, environnement, secteurs économiques…etc. la langue arabe classique n'est connue que par une minorité qui l'apprise dans des écoles coranique, elle avait perdu sa place de langue écrite dans la société du fait de colonisation.

Pour récupérer l'identité nationale Ahmed Ben Bella, le premier président de la République, dans sa première allocution publique et officielle, installe sans équivoque le cadre dans lequel doit se définir l'identité algérienne : « *Nous sommes des Arabes, des Arabes, dix millions d'Arabes. […] il n'y a d'avenir pour ce pays que dans l'arabisme* ». (Discours du 5 juillet 1963).

Il affirme ainsi le monolinguisme qui caractérise le mouvement national algérien dans ses options idéologiques BENRABEH M explique que « *la langue arabe et l'islam sont inséparables…l'arabe a sa place à part par le fait qu'elle est la langue du Coran et du prophète »*[9]. La pluralité est niée et la diversité linguistique est

[9] BENRABEH M., ***Langue et pouvoir en Algérie***, éd Ségur, Paris, 1999, P.156.

considérée comme une façon de division menaçant l'unité nationale, qui se compose de l'arabe et l'islam, de ce fait « *l'arabisation est devenue synonyme de ressourcement, de retour à l'authenticité, de récupération des attributs de l'identité arabe qui ne peut se réaliser que par la restauration de l'arabe est une récupération de la dignité bafouée par les colonisateurs et condition élémentaire pour se réconcilier avec soi-même* »[10]

Toute référence à la berbérité est alors éliminer et considérer comme un outil lié au service de l'étranger et du néo-colonialisme. Dans ce cas « *Le gouvernement algérien voulait exécuter la face culturelle de l'indépendance en mettant à la place de la langue française la langue arabe, non pas la langue parlée, mais la langue arabe standard issue de l'arabe coranique, ce fut l'objet de la politique d'arabisation ».*[11]

La *politique d'arabisation* a présenté deux volets, l'un explicite et l'autre implicite. Le premier consistait à remplacer la langue française par la langue arabe dans tous ses usages en Algérie, et le second visait à faire tenir à l'arabe classique la place des langues parlées multiples, arabe et surtout berbère.

Cette politique est mise en pratique dés le lendemain de l'indépendance, elle est suivie dans l'enseignement, mais elle concerne aussi bien l'administration et l'environnement, parce que grâce à la langue arabe et à l'Islam ; le peuple algérien a pu se débarrasser de la langue et de la culture coloniale d'un coté, et de l'autre coté restaurer l'identité nationale de ce fait « *culture nationale= arabe littéral, culture nationale= islam, et arabe littéral= islam. Ces équations vont emprisonner et clôturer toute politique culturelle et linguistique dont l'opposition idéologique et linguistique entre élites arabisantes et francisantes »*[12]

---

[10] IBRAHIMI K.T., ***Les Algériens et leur(s) langue(s)***, El Hikma, Alger, 1995, P.186

[11] G.GANGUILLAUME, *La francophonie en Algérie*, école des grandes études en sciences sociales, paris, 09-04-2008 http://sinistri.canalblog.com

6.2. L'évolution de la politique linguistique algérienne

Les dates essentielles de la promotion de cette politique cité principalement dans les travaux de **K-T-IBRAHIMI**[13]

- **1963 :** l'enseignement de l'arabe dans toutes les écoles primaires, en

Raison de 10 heures d'arabe sur 30 heures de français.

- **1964 :** l'arabisation totale de la première année primaire, pour cela les

Autorités firent venir 1000 instituteurs égyptiens.

-A l'université d'Alger un institut islamique est crée et l'ancienne

Licence en arabe transformée en licence monolingue sur le modèle oriental.

- **1967 :** l'arabisation de la 2eme année primaire.
  -Implantation d'une section arabe à la faculté de droit.

- **1968 :**-création d'une licence d'histoire en arabe.
  -Une ordonnance rend obligatoire pour les fonctionnaires la connaissance de la langue nationale.
  -Arabisation de la fonction politique.

- **1970 :** arabisation complète de l'enseignement primaire et secondaire.

- **1971 :** perspective pour l'arabisation du supérieur.

- **1973 :** la création d'une commission nationale d'arabisation chargée de promouvoir et d'appliquer la politique de l'arabisation.

- **1975 :** première conférence sur l'arabisation.

[12]-[13] K.T.IBRAHIMI, *les Algériens et leur (s) langue (s),* ELHIKMA, Alger, 1995.

- **1976 :-** l'arabisation de l'état civile, des noms de rues, des plaques d'immatriculation et de l'affichage.

-Le vendredi est déclaré jour de repos hebdomadaire, à la place de dimanche.

- **1979 :** la grève des étudiants arabisants pour réclamer l'arabisation de la Fonction publique.

- **1980 :** plan national d'arabisation de l'administration, du secteur économique et de la recherche scientifique.

- **1981 :** - installation d'un haut conseil de la langue nationale chargé du suivi et du contrôle de l'arabisation.

  - Mise en place de l'enseignement du calcul en arabe.

- **1989 :** Arabisation totale du primaire et du secondaire, le français n'est plus langue d'apprentissage pour aucune matière autre que le français lui-même.

- **1990 :** loi sur la généralisation de la langue arabe, rendant obligatoire l'usage de cette langue dans tous les documents écrits.

- **1991 :** le ministre de l'enseignement supérieur annonce l'arabisation de l'université.

- **1996 :** réanimation de la loi sur la généralisation de la langue arabe suspendue en 1992. La nouvelle constitution de 1996 confirme l'arabe comme seule langue nationale et officielle, mais reconnait *l'amazighité*

(l'identité berbère) comme l'une des trois composantes fondamentales de l'identité nationale, à côté de l'arabité et de l'islamité.

Toutes ces décisions prises en faveur de la langue arabe classique ont été contestées de toute part notamment de la part des berbérophones qui voient dans cette politique une exclusion totale de leur propre langue. Depuis le champ de l'utilisation de la langue arabe n'a pas régressé, néanmoins le berbère et le français ont bénéficié de quelques avantages :

- **1990 :** l'ouverture d'un département de langue et culture Amazighe à l'université de Tizi-Ouzou

- **1995 :** la création symbolique d'un haut commissariat à l'amazighité (HCA).
- **1998 :** revendication des berbérophones, le berbère. le 7 juillet, le

Président Zéroual rejette la reconnaissance du berbère.

- **2002 :** face aux revendications des berbérophones, le berbère accède

Au statut de langue nationale par un amendement de la constitution.

- **2006 :** l'introduction de la langue française dés la troisième année primaire.

Il faut attendre une longue période pour que le tamazight devienne une langue nationale en 2002, et officielle à coté de l'arabe en 2016, présente dans le discours officiel de l'Etat annoncé par la dernière réforme.

La population algérienne continue toujours d'utiliser l'arabe dialectal, les variétés du berbère, ainsi le français la langue de l'ex- puissance coloniale dans leurs communications. Le but de *l'arabisation* est de faire une exclusion des langues pratiquées réellement dans la vie quotidienne des algériens, pour cela la langue arabe joue le rôle de l'unificateur linguistique et culturel du pays, ainsi pour la réussite de l'idiologie menée par l'Etat algérienne qui confirme à chaque fois l'arabe et l'Islam

comme les principaux pôles de l'identité algérienne. En 1996, l'ajout de l'amazighité à ces deux pôles.

Le marché linguistique algérien se compose par plusieurs langues et variétés langagières, l'usage de ces langues diffère ; l'arabe dialectal et les variétés du berbère et même le français son employées dans la vie quotidienne, l'arabe classique véhicule l'officialité de l'Etat, et le français dans l'enseignement supérieur, administration, les domaines scientifique et techniques. Elle est aussi le moyen d'ouverture au monde. Selon D. CAUBET « *Le français en tant que langue de l'ancien colonisateur a un statut ambigu ; d'une part, il attitre le mépris officiel (il est officiellement considéré comme une langue étrangère au même titre que l'anglais), mais d'autre part, il est synonyme de réussite et d'accès à la culture et au modernisme*».[14]

Le statut du français en Algérie est unique, elle véhicule l'officialité de l'Etat sans être la langue officielle, une langue secondaire est étrangère, mais un outil de transmission du savoir et de faire les échanges externes.

Aujourd'hui le tamazight aussi a pu avoir un statut dans les discours officiels. Après 1962, l'unique langue du pays c'est l'arabe. En 2002 le tamazight est devenu langue nationale à coté de l'arabe il faut attendre jusqu' à 2016 pour qu'elle soit une langue nationale et officielle du pays à coté de l'arabe.

La *politique linguistique* adopté par l'Algérie doit prendre ces langues comme des richesses et non pas comme un danger qui menace le statut de l'arabe.

[14] - CAUBET D. : ***Alternance de codes au Maghreb, pourquoi le français est-il arabisé*** ? In Plurilinguisme, alternance des langues et apprentissage en contextes plurilingues, n°14, décembre 1998, P.122.

Chapitre lll

RapportGratuit.com

1. Corpus et méthode d'approche

1.1. Choix du corpus

Dans notre travail nous nous intéressons à faire comprendre le statut donné à chaque langue par l'Etat. Prenant en considération la complexité de la situation sociolinguistique algérienne, et la politique d'unilinguisme suivi par le parlement dès le lendemain de l'indépendance.

Nous avons étudié le système politique adopté par l'Etat afin d'avoir son but dans la construction du paysage linguistique.

Comme nous savons tous, l'Algérie est une société plurilinguisme qui s'organise autour de trois langues, l'arabe (classique et dialectal), le français, et le tamazight dit berbère et ces variétés langagières. L'une est plus importante par rapport à l'autre, c'est-à-dire elles ne sont pas dans le même niveau, et elles ne s'utilisent pas d'une même manière, ni d'une même situation, l'une est employée uniquement à l'orale, est l'autre réserver pour véhiculer l'officialité de l'Etat… Ainsi nous avons expliqué les domaines d'usages de chaque langue.

Dans ce travail, nous voudrions mettre l'accent essentiellement sur la politique d'arabisation, qui sert à valoriser la langue arabe.

Nous analysons les textes officiels qui expliquent l'effort de l'Etat algérienne pour la réussite de l'arabisation dans tous les domaines. Ainsi le passage d'une politique d'unification dès 1962 à une glottoplitique en 2002.

Notre corpus est écrit, obtenu à partir de plusieurs recherches, nous étudions tous d'abord le statut des multiples langues sur le plan officiel, se qui caractérise les langues sur le plan institutionnel, ensuite les spécifiques de ces langues dans la réalité linguistique des algériens.

Ce travail appuyé sur l'ensemble des décisions et des textes menés par l'Etat algérienne en question des langues, basant sur les constitutions de (1963- 2016).

2. La chronologie des constitutions algériennes depuis l'indépendance

Depuis l'indépendance, l'État algérien se définit comme *arabe* et musulman. Le Front de Libération Nationale (FLN) parti unique, d'obédience socialiste au pouvoir dès 1962 et les différents gouvernements qui se sont succédé, ont tous favorisé *l'arabisation* et *l'islamisation* de la société algérienne. Les diverses constitutions successives depuis 1963 sont constantes sur ce plan*: l'Islam* est la religion de l'État et *l'arabe*, sa langue nationale et officielle. Dans ce qui suit, nous allons rappeler les différents textes de la loi fondamentale du pays.

- La constitution de 1963 suspendue en1965 après un coup d'Etat militaire sans effusion de sang, le colonel Houari Boumedienne destitué le président Ben Bella.
- La constitution de 1976 le colonel Boumedienne été élu nouveau président du pays, la constitution a été annoncée un système de parti unique comme elle permis au président de conserver la plus part de ses pouvoirs très étendu, révisée en 1979, 1980 et 1988.
- La constitution de 1989 qui se caractérise par la création d'un système multipartite, qui donne de plus grandes libertés individuelles comme elle sert à minimiser le rôle de l'armée.
- La constitution de 1996 qui se définit par le renforcement des pouvoirs du président, et l'interdiction de tous les partis islamistes.
- En 2002 le parlement a fait une modification instituant le *tamazight* comme *« langue nationale »* du pays. En 2008 le président Abdelaziz a fait adopter par le parlement une autre modification qui supprimait la limitation des mandats du chef d'Etat.
- La dernière et celle de 2016 qui s'appui sur la limitation des mandats présidentiels. Ce principe avait été consacré lors de la réforme constitutionnelle adoptée en 1996 sous la présidence de Liamine Zeroual. Comme elle sert à l'officialisation du *Tamazight* (langue berbère) sur tous le territoire algérien.

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

Nous pouvons dire donc, que l'Algérie a connu plusieurs constitutions depuis 1962 jusqu' a nous jours. A chaque fois elle porte des changements et des modifications par le parlement.

La constitution de 1963, la première de l'Algérie indépendante a été élaboré dans le cas d'urgence ; proposée par Ben Bella, suivi par celle de 1976, plus détaillé insister sur le concept du socialisme. La constitution de 1989, qui se caractérise par la constitutionnalisation des libertés politiques. La constitution de 1996, qui interdit tous partis religieux, la nouvelle et la plus importante de nous jour c'est la constitution de 2016 qui a officialisé le tamazight comme langue officielle à coté de l'arabe.

3. L'étude des constitutions

Nous avons pris toutes les constitutions de l'Algérie (1962-2016) pour que nous puissions faire une analyse dans un cadre sociopolitique.

Prenant donc en considération le statut occupé par les éléments fondamentaux de l'identité algérienne ; qui sont *l'Islam*, *l'arabité* et *l'amazighité.*

Nous avons étudies les préambules de chaque constitution citant les modifications portées, basant sur les articles premiers qui parle de la langue et de la religion.

Depuis l'indépendance, l'Etat algérienne base sur deux concepts ; *l'Islam* et *l'arabité* pour montrer leur appartenance au monde arabe et au moyen orient ; et dans le but de rependre au colonisateur français que l'Algérie n'est pas française, mais aussi l'ignorance de communauté berbère. Le premier président Ben Belle a déclaré en 1963 *« nous sommes arabes, nous sommes arabes, nous sommes arabes. »*

Nous devrions d'abord respecter l'ordre chronologique des constitutions, pour une l'analyse correcte.

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

3.1. La constitution de 1963

Dans la première constitution de l'Algérie, nous analysons les articles suivants:

« *L'Islam et la langue arabe ont été des forces de résistance efficaces contre la tentative de dépersonnalisation des Algériens menée par le régime colonial.* » (Cons. 1963. Par.09)

Ce contexte montre le rôle joué par *l'Islam* et la *langue arabe* contre le colonisateur français, ainsi, les deux notions sont devenues les pôles de résistance algérienne.

« *L'Algérie se doit d'affirmer que la langue arabe est la langue nationale et officielle et qu'elle tient sa force spirituelle essentielle de l'Islam ; toutefois, la République garantit à chacun le respect de ses opinions, de ses croyances et le libre exercice des cultes.* » (Cons.1963. Par. 10)

A partir de ce contexte, *l'arabe* est décrété comme langue nationale et officielle de l'Etat. Donc elle a désigné sons appartenance au monde arabo-islamique; *l'Islam* considéré comme la source de résistance contre le colonisateur à coté de la *langue arabe.* Dans ce cas, l'Algérie a adopté le monolinguisme pour protéger l'unité nationale et éliminer les autres variétés linguistiques.

« *L'Algérie est une république démocratique et populaire*. » (Cons. 1963. Art. 01)

Cet article montre que l'Algérie a eu son indépendance et le system suivi par l'Etat est démocratique, qui donne l'importance au peuple.

« *Elle est partie intégrante du Maghreb arabe, du monde arabe et de l'Afrique.* » (cons.1963. Art. 02)

Dans cet article l'Algérie montre son appartenance au Maghreb, au monde arabe et aussi comme pays africain.

Article 3, sa devise est : « *Révolution par le peuple et pour le peuple* ».

Ce contexte affirme le rôle important joué par le peuple pendant la révolution.

« L'Islam est la religion de l'État. La République garantit à chacun le respect de ses opinions et de ses croyances, et le libre exercice des cultes. » (Cons. 1963. Art. 04)

Ici l'article confirme le statut important occupé par *l'Islam* comme religion de l'Etat, mais il n'est pas imposé pour tous le monde, autrement dit, l'Etat assure le respect de toute autre pratique religieuse.

« *La langue arabe est la langue nationale et officielle de l'État*. » (Cons. 1963. Art. 05)

On remarque l'utilisation de segment *arabe* au début de l'article qui affirme son statut de langue nationale et officielle.

« *La réalisation effective de l'arabisation doit avoir lieu dans les meilleurs délais sur le territoire de la république. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la présente loi, la langue française pourra être utilisée provisoirement avec la langue arabe*.» (Cons. 1963. Art. 76)

Cet article montre l'effort de l'Etat pour la réussite de son projet de l'arabisation ; parce que le lendemain de l'indépendance, l'administration publique du pays était restée totalement francisée.

Nous remarquons aussi l'emploi de l'unité *arabisation* pour la première fois

Il est à noté aussi que dans cette constitution (1963) qui viennent juste après l'indépendance sert aussi à montrer au monde externe que l'Algérie possède sa propre culture et sa propre identité loin de celle de colonisateur. C'est une réaction antifrançaise ou anticoloniale.

3.2. Le statut occupé par les langues

Dans cette constitution l'expression *langue arabe* est employée dans les contextes suivants :

« *L'Islam et la langue arabe ont été des forces de résistance efficaces contre la tentative de dépersonnalisation des Algériens menée par le régime colonial.* »(Cons. 1963. Par. 09)

« *L'Algérie se doit d'affirmer que la langue arabe est la langue nationale et officielle et qu'elle tient sa force spirituelle essentielle de l'Islam ; toutefois, la République garantit à chacun le respect de ses opinions, de ses croyances et le libre exercice des cultes.*» (Cons. 1963. Par. 10)

« *La langue arabe est la langue nationale et officielle de l'État*. »(Cons.1963. Art.05)

Dans Ces articles on remarque l'usage du segment *langue arabe*, dans les deux premiers articles à coté de *l'Islam* ; considérés comme des principes de base du pays, et dans le dernier article pour confirmer son statut de langue nationale et officielle.

Il est mentionné aussi dans les premiers articles de 1er chapitre : De la république. Dont lequel le segment *arabe* est utilisé en tant que langue.

« *L'Algérie est une République démocratique et populaire, une et indivisible. L'Etat algérien est socialiste. Article 2 : l'Islam est la religion de l'Etat. Article 3 : l'Arabe est la langue nationale et officielle. L'Etat œuvre à généraliser l'utilisation de la langue nationale au plan officielle.* » (Cons.1963. Article. 01)

3.3. L'adverbe « toutefois »

Le terme « toutefois » est employé dans les articles suivants :

«L'Algérie se doit affirmer que la langue arabe est la langue nationale et officielle et qu'elle tient sa force spirituelle essentielle de l'Islam ; toutefois, la

république garantit à chacun le respect de ses opinions, de ses croyances et le libre exercice des cultes » Cons. 1963. Par.10)

« La réalisation effective de l'arabisation doit avoir lieu dans les meilleurs délais sur le territoire de la République. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la présente loi, la langue française pourra être utilisée provisoirement avec la langue arabe. » (Cons. 1963. Art.76)

Il est à signaler dans le premier article que *l'Islam* est la religion officielle de l'Etat. Il respecte les autres cultes et croyances ; comme il permettre aux individus de pratiquer librement leurs exercices.

Nous pouvons dire que c'est un rapport de concession qui attache à *l'Islam* et à *l'arabe* dans le premier article.

Malgré que :

Pour l'Algérie : - la *lange arabe* et la langue nationale et officielle.

- elle tient sa force spirituelle essentielle de *l'Islam*.

Mais la république : garantit le respect des autres croyances et cultes.

Pour le second, il renvoi à la *langue française*, de son statut provisoire. C'est-à dire :

- dans l'attente que l'Etat réalise le projet de monolinguisme dans tous les domaines.

- elle doit continue d'utiliser la *langue française* qui domine l'administration nationale.

3. 4. Les principes fondamentaux cités en 1963

Après l'indépendance, l'Etat algérienne a annoncé *l'Islam* et *l'arabe* comme les deux pôles de résistance algérienne dans les textes officiels.

« *L'Islam et la langue arabe ont été des forces de résistance efficaces contre la tentative de dépersonnalisation des Algériens menée par le régime colonial.* » (Cons. 1963. Par. 09)

« L'Algérie se doit affirmer que la langue arabe est la langue nationale et officielle et qu'elle tient sa force spirituelle essentielle de l'Islam ; toutefois, la république garantit à chacun le respect de ses opinions, de ses croyances et le libre exercice des cultes » (Cons. 1963. Par. 10)

« *La langue arabe est la langue nationale et officielle de l'État*. »(Cons.1963. Art.05)

Dans l'étude de ces articles nous remarquons l'importance donnée aux deux termes : *Islam* et *arabe* par l'Etat algérienne.

Pour le premier article ; le contexte montre le rôle joué par la religion au premier lieu et par la suite la *langue arabe* pour la protection de personnalité nationale.

Pour le deuxième énoncé, nous signalons une modalité du devoir dans le passage suivant : (*l'Algérie se doit d'affirmer*…). La nécessité d'affirmer le statut de *l'arabe* comme une langue nationale et officielle. Cette nécessité vienne de l'Etat algérienne.

Le passage suivant affirme aussi que la *langue arabe* est toujours en rapport à *l'Islam* « *tient sa force spirituelle essentielle de l'Islam.* »

Le tableau ci-dessous présente la place donnée par l'Etat à ces deux termes

Thème	**Apport**
L'Islam et la langue arabe	- Ont été des forces de résistances efficaces contre la tentative de dépersonnalisation des Algériens menée par le régime colonial.
L'Algérie	- Se doit affirmer que la langue arabe est la langue nationale et officielle
La République	- tient sa force spirituelle essentielle de l'Islam. - Garantit à chacun le respect de ses croyances et le libre exercice des cultes.

Les principes fondamentaux de 1963.

3.5. La langue française dans la constitution de 1963

La seule référence à la *langue française* est cité dans la section intitulé Dispositions Transitoires ; dans l'article suivant :

« La réalisation effective de l'arabisation doit avoir lieu dans les meilleurs délais sur le territoire de la République. Toutefois, par dérogation aux dispositions de

la présente loi, la langue française pourra être utilisée provisoirement avec la langue arabe. » (Cons. 1963. Article76)

Il est a noté que la *langue française* est employé juste provisoirement, en attendant d'effectuer le projet d'arabisation, autrement dit, le lendemain de l'indépendance, la *langue française* est encore présente dans tous les secteurs ; alors que l'Etat a mené l'arabisation pour éliminer la langue de colonisateur français.

L'adjective *française* est utilisé une fois dans le premier paragraphe de préambule :

« Le peuple algérien a livré en permanence, pendant plus d'un siècle, une lutte armée, morale et politique contre l'envahisseur et toutes ses formes d'oppression, après l'agression de 1830 contre l'État algérien et l'occupation du pays par les forces colonialistes françaises. »(Cons. 1963. Par. 01)

Elle est employée pour désigner uniquement la force colonialiste, mais pas la langue française.

4. La constitution de 1976

Dans l'étude de cette seconde constitution, l'Etat a porté quelques changements par rapport à la première.

Dans La section intitulée *« des principes fondamentaux d'organisation de la société algérienne »* ; chapitre I qui porte le titre : « *De la république* », nous pouvons mentionner les modifications.

« *L'Algérie est une République démocratique et populaire, une et indivisible. L'État algérien est socialiste. »* (Cons. 1976. Art. 01)

Contrairement a celle de 1963, cette constitution a ajouté l'adjectif *socialiste* dans cet article.

« L'Islam est la religion de l'État.» (Cons. 1976. Art. 02)

L'Islam occupe toujours son statut, comme l'un des principes fondamentaux de la société algérienne.

« L'Arabe est la langue nationale et officielle. L'État œuvre à généraliser l'utilisation de la langue nationale au plan officiel. » (Cons. 1976. Art.)

Dans ce contexte signale le terme *arabe* et pas la *langue arabe* tel celle de 1963. Alors que, l'Etat dans ce cas, a éliminé les autres langues qui existent en Algérie dans les textes officiels.

L'Etat algérien a adopté un projet, une politique d'arabisation On peut dire qu'a partir de là, la *langue arabe* égale langue nationale.

Le tableau suivant explique les principes de cette constitution:

Thème	**Apport**
L'Algérie	- Est une république démocratique et populaire, un est indivisible.
L'Islam	- Est la religion de l'Etat.
L'arabe	- Est la langue nationale et officielle.
L'Etat	- L'Etat algérien est socialiste - Œuvre à généraliser l'utilisation de la langue nationale au plan officielle.

Tableau 01 : les principes fondamentaux de 1976.

4.1 . L'apparition de l'adjectif socialiste

« Dans leur composition, les Assemblées populaires élues sont représentatives des forces socialistes de la Révolution. La majorité, au sein des Assemblées populaires élues, est composée de travailleurs et de paysans. » (Cons. 1976. Art. 08)

A partir de ce texte on désigne l'apparition de l'adjectif *socialiste*.

On doit noter aussi que pour cette constitution un chapitre a été consacré pour définir le segment *socialiste*, nommé « *du socialisme* » ce qui assure l'importance donné à cette notion. Alors qu'ici on cite aussi que le mot *socialiste* est utilisé plusieurs fois tandis que le segment *arabe* est utilisé rarement. Nous citons encor qu'au long de ce texte, le terme *arabisation* est absent.

Nous pouvons indiquer aussi que dans cette constitution, aucun usage au mot « *langue arabe* » par rapport à la constitution de 1963.donc la deuxième constitution on indique par contre l'apparition d'expression « langue nationale » qui revoie à la *langue arabe*.

5. La constitution de 1989

Dans cette constitution on doit étudier les points essentiels sur lesquels elle se base.

« L'Algérie, terre d'islam, partie intégrante du Grand Maghreb, pays arabe, méditerranéen et africain, s'honore du rayonnement de sa Révolution du 1er novembre et du respect que le pays a su acquérir et conserver en raison de son engagement pour toutes les causes justes dans le monde. » (Cons. 1989. Par. 12)

Dans ce texte, on ne trouve ni l'emploi de l'unité arabité ni le segment de l'arabisation, a part l'utilisation unique de l'adjectif *arabe* pour définir le pays.

On cite aussi que ce passage sert à assurer que l'Algérie est un pays *arabe*.

Dans le chapitre premier. De l'Algérie, on note que dans :

« *L'Islam est la religion de l'Etat.* » (Cons. 1989. Art. 02)

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

Le statut de *l'Islam* est toujours stable comme religion officielle et unique de L'Etat.

« *L'arabe est la langue nationale et officielle*. » (Cons. 1989. Art.03)

Il est à noter que cette constitution diffère par rapport au deux premières (1963 - 1976) car elle n'ajoute pas « *l'Etat œuvre à généraliser l'utilisation de la langue nationale au plan officiel.* »

Le tableau suivant nous explique les points essentiels de cette constitution :

Thème	**Apport**
L'Algérie	- est une République démocratique et populaire. Une et indivisible.
L'Islam	- est la religion de l'Etat.
L'arabe	- est la langue nationale et officielle.

Les principes fondamentaux de 1989.

Après l'analyse de cette constitution ; nous signalons aussi que le mot *arabe* n'est pas employé beaucoup.

Pour l'article 03, l'utilisation de segment *arabe* a été d'une manière générale comme l'unique langue du pays.

En ce qui concerne le segment *socialiste*, on ne trouve aucun emploi, alors que celle de 1976, a beaucoup exploité cette notion.

6. La constitution de 1996

Cette constitution est comme les autres, elle a porté des modifications et des changements. Elle tente à actualiser le system présidentiel.

Dans l'analyse de cette constitution, on remarque que le premier article de premier chapitre. De l'Algérie, est toujours le même

« L'Algérie est une république démocratique et populaire. Elle est une et indivisible. » (Cons. 1996. Art. 01)

« L'Islam est la religion de l'État. »(Cons. 1996. Art. 02)

Le deuxième article est toujours réserver pour *l'Islam,* défini comme la religion officielle de l'Etat. La religion fut ainsi utilisée comme un instrument pour contenir une possible progression des mouvements laïcs et démocratiques.

« *L'arabe est la langue nationale et officielle.* » (Cons. 1996. Art. 03)

Cet article n'a pas subi un changement par rapport à celui de 1989. Dans ce contexte, l'utilisation de terme *arabe* au début est pour définir son statut de langue nationale et officielle, et non pas la langue arabe.

6.1. L'apparition des deux termes « arabité » et « amazighité »

« *Le 1er novembre 1954 aura été un des sommets de son destin, aboutissement d'une longue résistance aux agressions menées contre sa culture, ses valeurs et les composantes fondamentales de son identité que sont l'Islam, l'Arabité et l'Amazighité, le 1er novembre aura solidement ancré les luttes présentes dans le passé glorieux de la Nation.* » (Cons. 1996. Par. 04)

Il est a noté, que dans cet article nous remarquons l'utilisation du segment *arabité*, il est employé pour la première fois. Même le mot *amazighité* est mentionner pour la première fois comme l'un des principes fondamentaux de l'identité algérienne ; à coté de l'*arabe* et *l'Islam.* Dans les constitutions précédentes ; les textes mentionnent que *l'Islam* et *l'arabe*.

« L'Algérie, terre d'islam, partie intégrante du Grand Maghreb, pays arabe, méditerranéen et africain, s'honore du rayonnement de sa Révolution du 1er novembre et du respect que le pays a su acquérir et conserver en raison de son engagement pour toutes les causes justes dans le monde. » (Cons. 1996. Par. 12)

Dans l'étude de cet énoncé, la constitution affirme que l'Algérie est une nation musulmane et arabe, elle est encore maghrébine et africain. Donc aucun signe pour *l'amazighité* et la communauté berbère.

Il est à signaler aussi que le mot *arabe* dans ce texte ne renvoi pas à la *langue arabe*, mais pour désigner le pays.

7. La réforme constitutionnelle de 2002

Un point de nouvelle est signalé dans les textes officiels. C'est en janvier 2002, le président de république Abdelaziz Bouteflika annonce le *tamazight* allait devenir « langue nationale » en Algérie, après une modification constitutionnelle. En avril de même année, le parlement algérien a reconnu le *tamazight* comme seconde « langue nationale » à coté de *l'arabe*. Cette décision est venue après les manifestations de 2001 en Kabylie.

Pour que le *tamazight* soit reconnu sur tous le territoire algérien, il a connu plusieurs évènements et manifestations citant :

7.1. Les événements de 20 avril 1980

En refusant à l'écrivain Mouloud Mammeri de donner une conférence sur la poésie berbère à l'université de Tizi-Ouzou, les étudiants se manifestent pour la reconnaissance de la langue et de la culture berbère. Depuis l'indépendance c'est le premier évènement contre la politique d'arabisation.

La création de Haut Commissariat à l'Amazighité :

En 1995, un haut commissariat à *l'amazighité* (HCA) pour soutenir académiquement et administrativement l'enseignement de tamazight.

Après 20ans, la télévision publique diffuse un journal télévisé en *langue amazigh* à 19h, copie conforme de l'édition arabophone de JT protocolaire de 20h.

Plus tard, le *tamazight* est enseigné dans les établissements scolaires primaires et secondaires, dans la région de Kabylie les élèves passent même l'examen du BAC.

En 2009, avec la période des élections, une chaine de télévision à été lancée.

Le changement porté dans cette année indiquer ci-dessous :

« *L'Islam est la religion de l'État.* » (Cons. 2002. Art. 02)

« L'arabe est la langue nationale et officielle. » (Cons. 2002. Art. 03)

« *Le tamazight est également langue nationale. L'Etat œuvre à sa promotion est à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire nationale.* » (Cons. 2002. Art. 03bis)

A partir de ces articles, nous pouvons dire que le statut de *l'Islam,* comme religion de l'Etat, et le statut de *l'arabe*, comme langue nationale et officielle du pays, est toujours le même.

Un article 3 bis a été ajouté à l'article 3 de la constitution, qui défini le *tamazight* comme une seconde « langue nationale ».

Le statut de *tamazight* est moins important, elle vienne après *l'arabe*. Elle est une langue secondaire, alors que l'Etat doit travailler à son développement dans toutes

ces variétés linguistiques en usage sur le territoire national, contrairement au rôle occupé par la langue officielle, elle est employé nécessairement par l'Etat.

Il est a noté aussi que depuis cette modification, aucune mesure n'a été prise pour sa valorisation, son but est de calmer les revendications berbères.

8. La réforme constitutionnelle de 2008

Le président de la république Abdelaziz Bouteflika a fait adopter par le parlement algérien en novembre 2008, une réforme constitutionnelle qui supprimait la limitation des mandats du chef d'Etat, mentionné dans l'article 74 qui dispose le mandat de cinq ans est renouvelable une seule fois.

A partir de cette modification, le président a pu briguer un troisième mandat en avril 2009 puis un quatrième en avril 2014.

9. La constitution de 2016

Le parlement algérien a adopté une réforme de la constitution en 2011après les révolutions arabes, et considérer l'un des dernier travaux de président de république Abdelaziz Bouteflika. Elle porte plusieurs modifications.

L'avant projet a été faite en 2015 ; le projet de révision a été en janvier 2016, et la nouvelle réforme a été votée le 07 février 2016.

Dans le chapitre premier. De l'Algérie, on indique les réformes concernant les langues :

« *L'Islam est la religion de l'Etat* » (Cons. 2016. Art.02)

Cet article n'a pas changé dans toutes les constitutions.

« *L'arabe est la langue nationale et officielle. L'arabe demeure la langue officielle de l'Etat. Il est créé auprès du Président de la République, un Haut Conseil*

de la Langue Arabe. Le Haut Conseil est chargé notamment d'œuvrer à l'épanouissement de la langue arabe et à la généralisation de son utilisation dans les domaines scientifiques et technologiques, ainsi qu'à l'encouragement de la traduction vers l'Arabe à cette fin. » (Cons. 2016. Art. 03)

Nous pouvons dire que durant toutes les constitutions précédentes, le statut d'*arabe* est toujours le même. Elle véhicule l'officialité du pays. Dans cette dernière, l'Etat algérienne sert a amélioré l'usage de l*'arabe* dans les domaines scientifiques et techniques.

« Tamazight est également langue nationale et officielle. L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national. Il est créé une Académie algérienne de la langue Amazighe, placée auprès du Président de la République. L'Académie qui s'appuie sur les travaux des experts, est chargée de réunir les conditions de promotion de Tamazight en vue de concrétiser, à terme, son statut de langue officielle. Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique.» (Cons. 2016. Art. 03bis)

Le *tamazight*, langue berbère est devenue « langue officielle » de l'Etat, elle était déjà une langue nationale depuis 2002, annoncé dans l'article 3bis ajouté à l'article 03.

Le texte rétablit la limite à deux mandats présidentiels, que le président avait supprimés à son profit lors de la révision de 2008.

Il est a noté aussi que cette constitution s'enrichit de nouveaux articles comme l'article 51consacré aux conditions d'accès à la haute fonction publique, qui déclare que *« la nationalité algérienne exclusive est requise pour l'accès aux hautes responsabilités de l'Etat et aux fonctions politiques ».*

Dans un pays qui compte plusieurs millions de personnes à l'étranger notamment en France. Autrement dit, cet article empêche les binationaux d'occuper certaines hautes fonctions politiques.

Nous pouvons dire que dans toutes les constitutions algériennes depuis l'indépendance à nous jour, malgré les changements portés par le parlement, les deux notions *Islam* et *arabe* sont toujours présentes

Nous devrions donc citer les modifications et les constates.

9.1. Les constantes

Année	**Religion**	**Langue nationale**	**Langue officielle**
1963	Islam	Arabe	Arabe
1976	Islam	Arabe	Arabe
1989	Islam	Arabe	Arabe
1996	Islam	Arabe	Arabe
2002	Islam	Arabe/ Tamazight	Arabe
2008	Islam	Arabe/ Tamazight	Arabe
2016	Islam	Arabe/ Tamazight	Arabe/ Tamazight

- Ce tableau montre les deux pôles de l'identité algérienne.

L'article 03 est toujours réservé pour définir la langue et l'article 02 pour l'*Islam* sauf dans la constitution de 1963, elle est citée dans l'article 05, et *l'Islam* dans l'article 04.

9.2. Les modifications

Année	Identité berbère	Partie du texte officiel concernée	Le statut (rôle)
1963	0	0	
1976	0	0	
1986	**0**	**0**	
1996	L'Amazighité	Le préambule	Identité nationale
2002	Le tamazight	Article 03 bis	Langue nationale
2016	Le tamazight	Article 03 bis	Langue nationale et officielle

-Les modifications portées aux constitutions.

A partir de 1996, l'amazighité a été ajouté comme un principe de l'identité national. Il faut attendre jusqu'à 2002 pour le *tamazight* reconnu dans les textes officiels comme une langue nationale à coté de la *langue arabe*, et en 2016 elle est devenue une langue nationale et officielle du pays toujours à coté de *l'arabe*

Avant 1996 l'identité algérienne a été représentée par *Islam et arabe.*

Rapport-Gratuit.com

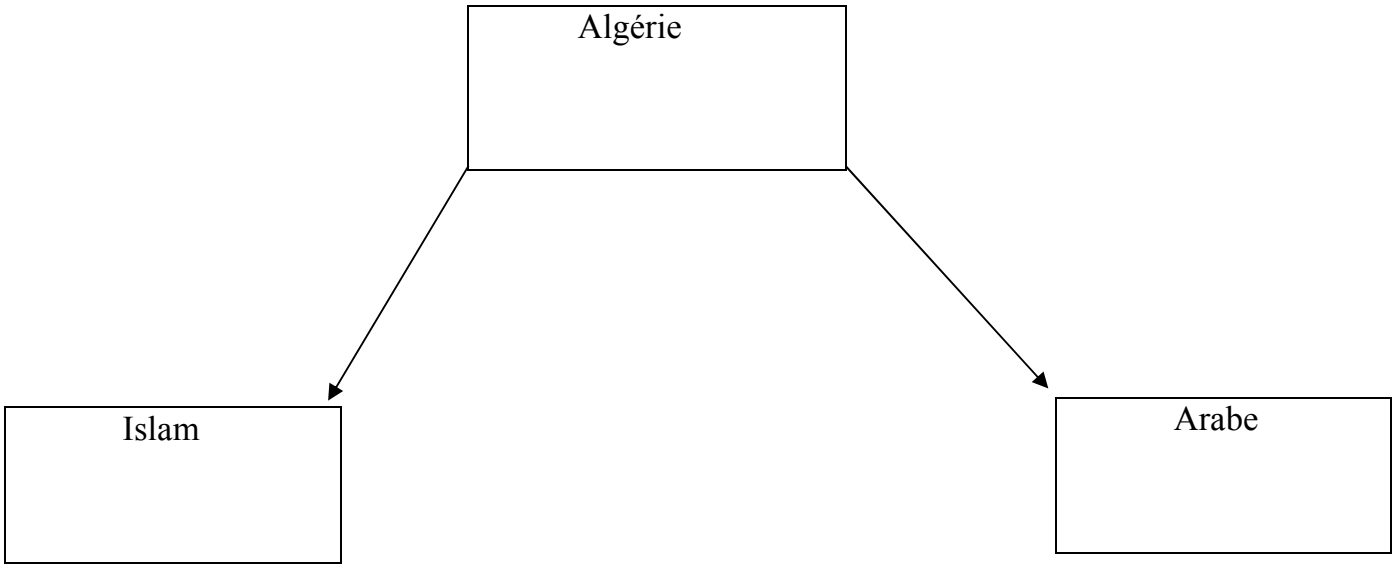

Les pôles de l'identité algérienne de 1963 à1996

A partir de 1996 *l'amazighité* est annoncé pour qu'elle soit rajoutée au deux principes précédent (Islam et arabe).

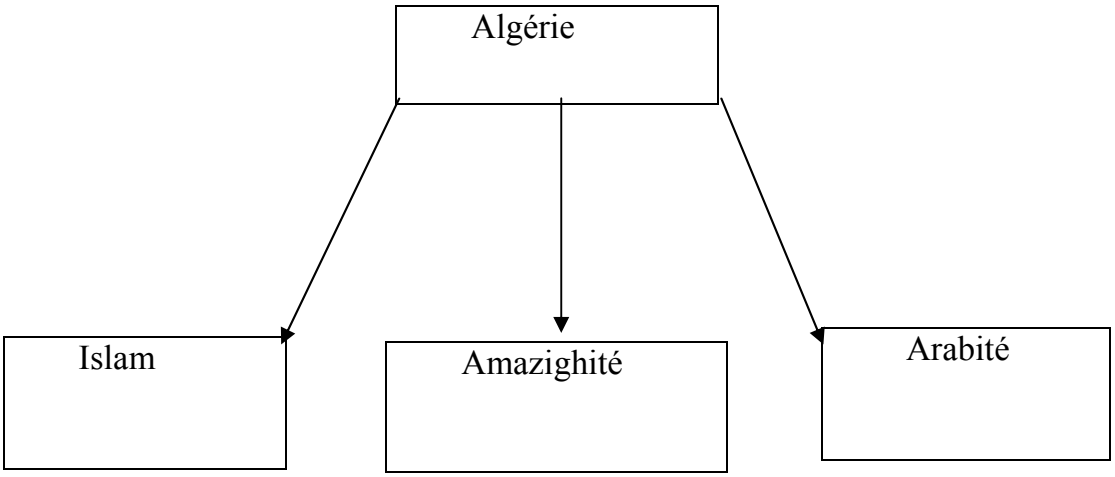

Les pôles de l'identité algérienne à partir de 1996.

Une comparaison des deux schémas montre que de l'indépendance à 1996 les textes officiels algériens présente une identité algérienne binaire. Celle-ci est composée de deux dimensions principales à savoir l'islam et l'arabe. Signalons que durant les années 60 et 70 le socialisme est aussi considéré comme une constante nationale dans les choix économique du pays. Cependant à partir de 2002 la structure

identitaire un troisième élément constitutif de l'identité nationale, il s'agit de la dimension berbère même cette dernière du moins officiellement n'est pas au même niveau que les deux entités précédentes relative à la religion musulmane et l'arabité.

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

Conclusion générale

Dans ce travail, nous nous sommes basés sur l'étude du statut des langues algériennes dans les textes officiels. Nous avons essayé d'expliquer les discisions prises par l'Etat à propos des langues, spécialement le berbère et l'arabe.

Après l'indépendance politique du pays ; une importance particulière a été donnée à l'*arabe* comme l'unique langue nationale et officielle du pays dans le but de la promouvoir et de réduire de l'influence du français. Les autres langues donc qui participent à la construction du champ linguistique algérien sont réduites en seconde zone. Le français comme langue de l'ex- puissance coloniale ayant véhiculé durant la période de l'occupation l'officialité du pays et le berbère langue d'un bon nombre des locuteurs ne connaitront pas le même sort. Car même si le français n'est pas inscrit dans les textes, il demeura longtemps langue d'enseignement (presque de toutes les matières) en revanche le berbère a été interdit à l'école et n'a aucune existence dans l'administration.

Pour appréhender la gestion étatique des langues en Algérie, notre recherche s'est appuyée principalement et respectivement sur les notions de *politique linguistique* et de *glottopolitique*. Dans le cadre de du premier concept, nous nous sommes attelés à étudier le projet d'arabisation mis en place les de 1963 à 1996. Cette période se caractérise par l'exclusion des langues dans les discours et textes officiels. Le français est étudié comme une simple matière tout d'abord comme langue seconde pour devenir durant ces dernières décennies une langue étrangère, le berbère et ces variétés langagières sont aussi ignorer. Cette politique vise à imposer un monolinguisme linguistique officiel au pays. Cependant le projet d'arabisation totale n'est pas allé au bout. D'ailleurs, il a été gelé à maintes reprises vu que la classe dirigeante est foncièrement francophone.

A partir de 2002, l'Etat algérien a agi dans le cadre de la glottopolitique. Les actes entérinant de cette démarche est la nationalisation de tamazight 2002 à travers un vote à l'Assemblée Populaire Nationale (APN) et son officialisation dans la constitution de février 2016. Ainsi, le tamazight est devenu langue nationale et officielle. Ce qui attire l'attention est que même si cette langue a accédé à l'officialité, elle n'a pas un statut égal à celui de l'arabe en témoignent la désignation des articles

relatifs à ces langues : art. 3 « *L'arabe est la langue nationale et officielle* » art. 3 bis. *« Tamazight est également langue nationale et officielle. ».* L'emploi de l'adverbe *également* montre que la reconnaissance n'est pas à part entière. En filigrane les auteurs de cet article veulent mettre en avant le caractère central de l'arabe le caractère accessoire du berbère. Et l'expression *« L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national »* est une manière de reporter l'officialité en bonne et due forme de cette langue à fortiori l'utilisation des locutions *œuvre à sa promotion et à son développement* qui ne s'inscrivent dans le présent mais dans un futur peut-être lointain.

Une revue des différentes lois fondamentales du pays signe la présence de la langue arabe dans toutes les constitutions algériennes à coté de l'Islam. Dans la première constitution elle n'a été mentionnée qu'à l'article **05** et l'Islam dans l'article **04**. Les articles précédents sont respectivement *« L'Algérie est une république démocratique populaire », « Elle partie intégrante du Maghreb arabe, du monde arabe et de l'Afrique », « Sa devise est la révolution par le peuple et pour le peuples ».* Cela montre que le consentantes républicaine, révolutionnaire et socialiste étaient plus importantes au demain de l'indépendance. Par contre dans toutes les constitutions suivantes l'article **03** a été réservé pour désigner l'arabe comme la langue nationale et officielle du pays et l'article **02** pour l'Islam.

Les deux notions d'*arabe* et d'*Islam*, considérées comme les deux pôles de l'identité algérienne - selon la constitution - méritent leur position vu que durant la période coloniale ces deux principes sont des forces de résistance contre la force coloniale. La deuxième raison ayant mené à ériger au rang de constantes nationales ces deux entités est le besoin d'affirmer l'appartenance de l'Algérie au monde arabo-islamique. En 1996, l'amazighité a été ajoutée pour former un triptyque identitaire (Islam, arabité et l'amazighité).

Dans l'analyse lexicale des préambules et des articles, les segments *arabe* et *Islam* reviennent à chaque fois. Le mot *arabe est* utilisé pour désigner la langue [lange], une région du monde [le monde arabe], un pays [pays arabe] un peuple [le

peuple arabe], l'Afrique du nord [le Maghreb arabe]. L'*arabe* est utilisé dans ces fragments comme adjectif qualificatif.

Bibliographie

- A. BELKHADEM., *le Quotidien d'Oran*, 19 octobre 2002
- C. DAOUST et J. MAURAIS, « aménagement linguistique » in politique et aménagement linguistique, SID C. DAOUST et MAURAIS, Gouvernement du Québec, 1987, p.12.
- C. DAOUST et J. MAURAIS, « aménagement linguistique » in politique et aménagement linguistique. Op. cit, pp. 9-10.
- C. HAGEGE : *une autre manière de concevoir et de dire le monde*, entretien surTV5
- D. CAUBET: *Alternance de codes au Maghreb, pourquoi le français est-il arabisé* ? In Plurilinguisme, alternance des langues et apprentissage en contextes plurilingues, n°14, décembre 1998, P.122.
- D. DEROBILLARD , « statut », in, Sociolinguistique, les concepts de base, Dir. M-L MOREAU, Margeda, Lièrge, Belgique, 1997, pp.269-270.
- G.GANGUILLAUME, *La francophonie en Algérie*, école des grandes études en sciences sociales, paris, 09-04-2008 http://sinistri.canalblog.com
- H. BOYER : Sociolinguistique. Territoires et objets, Delachaux et Niestlé, Paris, 1996, P.23.
- K.T IBRAHIMI., *Les Algériens et leur(s) langue(s)*, El Hikma, Alger, 1995, P.186
- L'année francophone internationale, Québec, ACCT, 1994.
- L. Guespin et J-B. Marcellesi, *«* pour la glottopolitique *»* ; LANGAGE ; volume21 n°83.1986.Ed. LAROUSSE.
- L-J. CALVET. Le marché aux langues, les effets linguistiques de la mondialisation, Plon, Paris, 2002, p.25.
- M. BENRABEH., *Langue et pouvoir en Algérie*, éd Ségur, Paris, 1999, P.156.
- Michel Tétu, La Francophonie : histoire, problématique, perspectives, préface de Léopold Sédar Senghor, Montréal, Guérin Universitaire, 1992, p.47[1] http // fr. Wikipedia.org

- N.LABRIE, *la construction* linguistique de la communauté européenne, Honoré Champion, Paris, 1993, p.23.
- Organisation internationale de la francophonie(OIF) à Genève
- Souvenir de la première conférence de Niamey.
- KATEB Y. : cité par NYSSEN H**.,** *L'Algérie en 1970, telle que j'ai vue*, in jeune Afrique, Collection B, Arthaud, Paris, 1970, P.77.
-
- http://www. Axl. Cefan. ulaval. ca/francophonie/OIF- statut- français-membres.
- http // fr. Wikipedia.org/wiki/fichier les francophones dans le monde.
- http://www.avenir-langue-française.fr/articles.?Ingé=fr&pg=476
- Http://www.diplomatie.gouv.fr/label_france/FRANCE/INDEX/i26.htm.
- ↑ *(es) Rafael Ninyoles, Estructura social y política lingüística, Valence, Fernando Torres, 1975, 207 p. (ISBN 84-7366-033-1), chap. 7 (« Tendencias fundamentales de la política lingüística »), p. 149-164.

ANNEXES

RapportGratuit.com

ANNEXE 01 : Liste des tableaux et des figures

Tableaux et figures	**Titres**	**pages**
Figure n°01	Statut du français dans le monde	08
Figure n°02	Les langues on co-officialité avec le français par l'ordre descendant	11
Figure n°03	Carte représentant la langue française dans le monde	13
Figure n°04	Le drapeau de la Francophonie	15
Tableau n°05	Les principes fondamentaux de 1963	38
Tableau n°06	Les principes fondamentaux de 1976	40
Tableau n° 07	Les principes fondamentaux de 1989	42
Tableau n°08	Les constantes des constitutions algériennes	48
Tableau n°09	Les modifications des constitutions algériennes	49
Figure n°10	Les pôles de l'identité algérienne de 1963 à 1996	50
Figure n°11	Les pôles de l'identité algérienne à partir de 1996	50

ANNEXE 02 : les Etats membres de la Francophonie

Français, unique langue officielle	**Statut politique**	**Français comme langue co-officielle**	**Autre(s) langue(s) officielle(s) en plus du français**
1. Bénin 2. Burkina Faso 3. Berne (Suisse) 4. Communauté français 2. e de Belgique 5. Congo-Brazzaville 6. Congo--Kinshasa 7. Côte d'Ivoire 8. France 9. Gabon 10. Genève 11. Guadeloupe 12. Guinée 13. Guyane française 14. Jura 15. Mali 16. Martinique	1. pays 2. pays 3. canton (Suisse) 4. Communauté (Belgique) 5. pays 6. pays 7. pays 8. pays 9. pays 10. canton (Suisse) 11. département (FR) 12. pays 13. département (FR) 14. canton (Suisse) 15. pays 16. département (FR) 17. collectivité territoriale (FR)	1. Belgique 2. Berne (Suisse) 3. Burundi 4. Cameroun 5. Canada 6. Centrafrique 7. Comores 8. Djibouti 9. Fribourg (Suisse) 10. Guinée équatoriale 11. Haïti 12. Luxembourg 13. Madagascar 14. Mauritanie 15. N.-Brunswick (Canada) 16. Nunavut	1. allemand-néerlandais 2. allemand 3. kirundi 4. anglais 5. anglais 6. sango 7. arabe 8. arabe 9. allemand 10. espagnol 11. créole 12. luxembourgeois-allemand 13. malgache 14. arabe 15. anglais 16. anglais-inuktitut 17. anglais-tamoul-télougou-malayalam 18. anglais-kinyarwanda 19. anglais-créole 20. allemand-italien-romanche

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

17. Mayotte 18. Monaco 19. Niger 20. Nouvelle-Calédonie 21. Polynésie française 22. Québec 23. Réunion 24. Saint-Barthélemy 25. Saint-Martin 26. Saint-Pierre-et-Miquelon 27. Sénégal 28. Togo 29. Vaud 30. Wallis-et-Futuna	18. principauté 19. pays 20. pays d'outre-mer (FR) 21. pays d'outre-mer (FR) 22. province (Canada) 23. département 24. collectivité territoriale (FR) 25. collectivité territoriale (FR) 26. collectivité territoriale (FR) 27. pays 28. pays 29. pays 30. collectivité d'outre-mer (FR)	(Canada) 17. Pondichéry (Inde) 18. Rwanda 19. Seychelles 20. Suisse 21. Tchad 22. T. du Nord-Ouest (Canada) 23. Val d'Aoste (Italie) 24. Valais (Suisse) 25. Vanuatu 26. Yukon (Canada)	21. arabe 22. anglais 23. italien 24. allemand 25. anglais 26. Anglais

ANNEXE 03 : Les énoncés analysés

(01) « *L'Islam et la langue arabe ont été des forces de résistance efficaces contre la tentative de dépersonnalisation des Algériens menée par le régime colonial.* » (Cons. 1963. Par.09)

(02) « *L'Algérie se doit d'affirmer que la langue arabe est la langue nationale et officielle et qu'elle tient sa force spirituelle essentielle de l'Islam ; toutefois, la République garantit à chacun le respect de ses opinions, de ses croyances et le libre exercice des cultes. » (Cons.1963. Par. 10)*

(03) *« L'Algérie est une république démocratique et populaire*. » (Cons. 1963. Art. 01)

(04) « *elle est partie intégrante du Maghreb arabe, du monde arabe et de l'Afrique.* » (cons.1963. Art. 02)

(05) « *Révolution par le peuple et pour le peuple* » (Cons.1963. Art. 03)

(06) *« L'Islam est la religion de l'État. La République garantit à chacun le respect de ses opinions et de ses croyances, et le libre exercice des cultes. »* (Cons. 1963. Art. 04)

(07) « *La langue arabe est la langue nationale et officielle de l'État*. » (Cons. 1963. Art. 05)

(08) « *la réalisation effective de l'arabisation doit avoir lieu dans les meilleurs délais sur le territoire de la république. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la présente loi, la langue française pourra être utilisée provisoirement avec la langue arabe*.» (Cons. 1963. Art. 76)

(09) « *L'Islam et la langue arabe ont été des forces de résistance efficaces contre la tentative de dépersonnalisation des Algériens menée par le régime colonial. »*(Cons. 1963. Par. 09)

(10) « *L'Algérie se doit d'affirmer que la langue arabe est la langue nationale et officielle et qu'elle tient sa force spirituelle essentielle de l'Islam ; toutefois, la République garantit à chacun le respect de ses opinions, de ses croyances et le libre exercice des cultes.»* (Cons. 1963. Par. 10)

(11) « *La langue arabe est la langue nationale et officielle de l'État*. »(Cons.1963. Art.05)

(12) « *L'Algérie est une République démocratique et populaire, une et indivisible. L'Etat algérien est socialiste. Article 2 : l'Islam est la religion de l'Etat. Article 3 : l'Arabe est la langue nationale et officielle. L'Etat œuvre à généraliser l'utilisation de la langue nationale au plan officielle. »* (Cons.1963. Article. 01)

(13) *«L'Algérie se doit affirmer que la langue arabe est la langue nationale et officielle et qu'elle tient sa force spirituelle essentielle de l'Islam ; toutefois, la république garantit à chacun le respect de ses opinions, de ses croyances et le libre exercice des cultes* » Cons. 1963. Par.10)

(14) *« La réalisation effective de l'arabisation doit avoir lieu dans les meilleurs délais sur le territoire de la République. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la présente loi, la langue française pourra être utilisée provisoirement avec la langue arabe. »* (Cons. 1963. Art.76)

(15) « *L'Islam et la langue arabe ont été des forces de résistance efficaces contre la tentative de dépersonnalisation des Algériens menée par le régime colonial.* » (Cons. 1963. Par. 09)

(16) *« L'Algérie se doit affirmer que la langue arabe est la langue nationale et officielle et qu'elle tient sa force spirituelle essentielle de l'Islam ; toutefois, la république garantit à chacun le respect de ses opinions, de ses croyances et le libre exercice des cultes* » (Cons. 1963. Par. 10)

(17) « *La langue arabe est la langue nationale et officielle de l'État*. »(Cons.1963. Art.05)

(18) *« La réalisation effective de l'arabisation doit avoir lieu dans les meilleurs délais sur le territoire de la République. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la présente loi, la langue française pourra être utilisée provisoirement avec la langue arabe. »* (Cons. 1963. Article76)

(19) *« Le peuple algérien a livré en permanence, pendant plus d'un siècle, une lutte armée, morale et politique contre l'envahisseur et toutes ses formes d'oppression, après l'agression de 1830 contre l'État algérien et l'occupation du pays par les forces colonialistes françaises. »*(Cons. 1963. Par. 01)

(20) « *L'Algérie est une République démocratique et populaire, une et indivisible. L'État algérien est socialiste.* » (Cons. 1976. Art. 01)

(21) *« L'Islam est la religion de l'État.»* (Cons. 1976. Art. 02)

(22) *« L'Arabe est la langue nationale et officielle. L'État œuvre à généraliser l'utilisation de la langue nationale au plan officiel. »* (Cons. 1976. Art.)

(23) *« Dans leur composition, les Assemblées populaires élues sont représentatives des forces socialistes de la Révolution. La majorité, au sein des Assemblées populaires élues, est composée de travailleurs et de paysans. »* (Cons. 1976. Art. 08)

(24) *« L'Algérie, terre d'islam, partie intégrante du Grand Maghreb, pays arabe, méditerranéen et africain, s'honore du rayonnement de sa Révolution du 1er novembre et du respect que le pays a su acquérir et conserver en raison de son engagement pour toutes les causes justes dans le monde.* » (Cons. 1989. Par. 12)

(25) « *l'Islam est la religion de l'Etat.* » (Cons. 1989. Art. 02)

(26) « *L'arabe est la langue nationale et officielle*. » (Cons. 1989. Art.03)

(27) *« L'Algérie est une république démocratique et populaire.Elle est une et indivisible. »* (Cons. 1996. Art. 01)

(28) *« L'Islam est la religion de l'État. »*(Cons. 1996. Art. 02)

(29) « *L'arabe est la langue nationale et officielle.* » (Cons. 1996. Art. 03)

(30) « *Le 1er novembre 1954 aura été un des sommets de son destin, aboutissement d'une longue résistance aux agressions menées contre sa culture, ses valeurs et les composantes fondamentales de son identité que sont l'Islam, l'Arabité et l'Amazighité, le 1er novembre aura solidement ancré les luttes présentes dans le passé glorieux de la Nation.* » (Cons. 1996. Par. 04)

(31) *« L'Algérie, terre d'islam, partie intégrante du Grand Maghreb, pays arabe, méditerranéen et africain, s'honore du rayonnement de sa Révolution du 1er novembre et du respect que le pays a su acquérir et conserver en raison de son engagement pour toutes les causes justes dans le monde. »* (Cons. 1996. Par. 12)

(32) « *L'Islam est la religion de l'État.* » (Cons. 2002. Art. 02)

(33) *« L'arabe est la langue nationale et officielle.* » (Cons. 2002. Art. 03)

Rapport-gratuit.com
LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

(34) « *le tamazight est également langue nationale. L'Etat œuvre à sa promotion est à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire nationale. »* (Cons. 2002. Art. 03bis)

(35) « *l'Islam est la religion de l'Etat* » (Cons. 2016. Art.02)

(36) « *L'arabe est la langue nationale et officielle* » (Cons. 2016. Art. 03)

(37)

(38) *« Tamazight est également langue nationale et officielle. »* (Cons. 2016. Art. 03bis)